



Maîtrise d'ouvrage :



Ministère de la Défense

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



**Direction centrale du service d'infrastructure
de la Défense**



Préfecture du Var

REPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAR

Aérodrome de « Cuers-Pierrefeu (LTFF) »

**Plan d'Exposition au Bruit (PEB)
révisé**

Rapport de présentation

**Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
en date du**

Le Préfet du Var

11 AOUT 2017

Jean-Luc VIDELAÏNE

Maîtrise d'œuvre : DDTM 83



Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var

Service environnement et forêt

bureau environnement et cadre de vie

Adresse postale : Préfecture du Var – DDTM83/SEF/BECV

Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie

CS 31209

83070 TOULON CEDEX

Localisation géographique

244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon

Tél: 04 94 46 83 83

mail : ddtm@var.gouv.fr



Assistance technique : DSAC/SNIA

Service National d'Ingénierie Aéroportuaire

Département Programmation Environnement Aménagement

Siège : 82 rue des Pyrénées 75970 Paris cedex 20

Site Méditerranée : 1 rue Vincent Auriol, CS 90890, 13627 Aix-en-Provence cedex 1

Tél : 04 42 33 75 11

Date : Juillet 2017

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2	IV – LE PROJET DE PEB (P-PEB).....	30
INTRODUCTION.....	3	1) Établissement du projet de PEB.....	30
I) GÉNÉRALITÉS SUR LES PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT (PEB).....	3	2) Retour sur les avis suite aux consultations obligatoires.....	30
1) Méthode d'élaboration des PEB.....	3	3) Avis de la CCE en date du 07 mars 2017	32
a) Evaluation de l'exposition au bruit à court, moyen et long terme.....	3	4) Déroulé de la procédure d'enquête publique.....	32
b) L'indice Lden.....	3	V) LE PEB RÉVISÉ APPROUVÉ.....	34
2) Zones de bruit d'un PEB et règles d'urbanisme applicables.....	4	ANNEXES	
a) Restrictions d'urbanisation.....	4		
b) Isolation renforcée.....	4		
c) Renouvellement urbain.....	5		
d) Obligation d'information.....	5		
3) Procédure de révision d'un PEB.....	6		
II) DEMARCHE DE RÉVISION DU PEB DE L'AÉRODROME DE « CUERS-PIERREFEU ».....	6		
1) Présentation de l'aérodrome.....	6		
2) Justification de la mise en révision du PEB.....	9		
III) L'AVANT-PROJET DE PEB (AP-PEB).....	9		
1) Elaboration technique de l'AP-PEB.....	9		
a) Hypothèses.....	9		
b) Représentation graphique.....	10		
c) Validation de l'AP-PEB par le Ministère de la Défense.....	10		
2) Analyse urbanistique.....	12		
a) Communes concernées par le PEB de l'aérodrome de Cuers-Pierrefeu.....	12		
b) Superposition du PEB en projet avec les POS/PLU « généralisés ».....	12		
c) Règlements du PEB en projet (résumé du chapitre 2a).....	14		
d) Typologie des différentes zones du POS/PLU.....	14		
e) Relevé des surfaces concernées par les différentes zones des PEB.....	15		
f) Relevé des populations exposées au bruit dans les différentes zones des PEB.....	19		
g) Zoom sur des secteurs urbanisés et populations exposées.....	23		
h) Analyse par commune de l'impact du PEB en projet.....	28		
i) Avis de la Commission Consultative de l'Environnement (CEE) du 28 janvier 2016.....	29		

INTRODUCTION

Le plan d'exposition au bruit (PEB) est un instrument juridique destiné à maîtriser l'urbanisation autour des aérodromes en limitant les droits à construire dans les zones de bruit et en imposant une isolation acoustique renforcée pour les constructions autorisées dans les zones de bruit. C'est un document d'urbanisme opposable à toute personne publique ou privée. Il doit être annexé au plan local d'urbanisme (PLU), au plan de sauvegarde et de mise en valeur et à la carte communale. Les dispositions des PLU doivent être compatibles avec les prescriptions du PEB en vigueur.

Le PEB vise à éviter que de nouvelles populations ne soient exposées aux nuisances sonores générées par l'activité de l'aérodrome considéré. Ainsi, il réglemente l'utilisation des sols aux abords des aérodromes en vue d'interdire ou d'y limiter la construction de logements, dans l'intérêt même des populations, et d'y prescrire des types d'activités peu sensibles au bruit ou plus compatibles avec le voisinage d'un aérodrome.

Outre l'objectif premier de maîtrise de l'urbanisation à travers le droit à construire, le PEB autorise le renouvellement urbain des quartiers existants dans les zones de bruit et introduit des obligations en matière d'information des riverains.

Les textes de référence en matière de PEB sont codifiés et repris dans le Code de l'urbanisme (articles L.112-3 à L.112-17 et R.112-1 à R.112-17).

L'objet du présent rapport est de présenter le projet de PEB de l'aérodrome de Cuers-Pierrefeu, soumis à PEB au titre au titre de l'article L.112-5 du code de l'urbanisme et de l'arrêté du 28 mars 1988 modifié.

I) GÉNÉRALITÉS SUR LES PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT (PEB)

1) Méthode d'élaboration des PEB

a) Evaluation de l'exposition au bruit à court, moyen et long terme

Le PEB définit des zones de bruit autour de l'aérodrome. Il s'appuie sur des hypothèses à court, moyen et long termes de développement et d'utilisation de l'aérodrome. Les zones de bruit du PEB ne reflètent pas nécessairement la réalité du moment, mais l'enveloppe des expositions au bruit des avions à court, moyen et long termes.

Pour ce faire, il est nécessaire d'établir, pour les trois horizons considérés (court, moyen et long terme), des prévisions réalistes concernant :

- les infrastructures
- le trafic
- les procédures de navigation aérienne
- les conditions d'exploitation

Ces hypothèses s'appuient sur les données et les perspectives envisageables au moment où le projet de PEB est élaboré.

b) L'indice L_{den}

La France a adopté en 2002 l'indice L_{den} (Level Day Evening Night) pour l'élaboration des PEB. Cet indice est également prescrit au niveau communautaire (directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement).

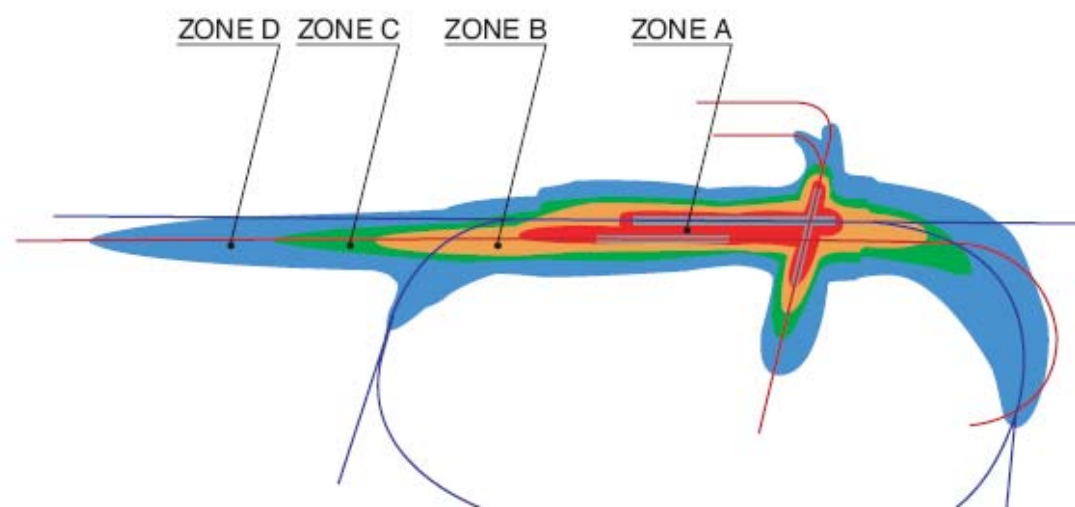
Le L_{den} est un indice de bruit exprimé en décibels « dB(A) », qui représente le niveau d'exposition totale au bruit des avions en chaque point de l'environnement d'un aérodrome. Il tient compte :

- du niveau sonore moyen du passage des avions pendant chacune des trois périodes de la journée c'est à dire le jour (6h00-18h00), la soirée (18h00-22h00) et la nuit (22h00-6h00) ;
- d'une pénalisation du niveau sonore selon cette période d'émission : le niveau sonore moyen de la soirée est pénalisé de 5 dB(A), ce qui signifie qu'un mouvement opéré en soirée est considéré comme équivalent à environ trois mouvements opérés de jour suivant l'échelle logarithmique. Le niveau sonore de la nuit est quant à lui pénalisé de 10 dB(A) (un mouvement de nuit équivaut à 10 mouvements de jour).

La valeur de l'indice L_{den} est calculée en chaque point du territoire voisin de l'aéroport, à partir des hypothèses de trafic retenues. La modélisation est réalisée à l'aide du logiciel informatique INM (Integrated Noise Model) qui intègre les niveaux sonores émis par les différents avions lors des phases de décollage et d'atterrissage, les paramètres de vol (trajectoires, profils) et les lois de propagation du bruit dans l'air. En reliant les points de même indice, on obtient des courbes, dites isophoniques. Dans la zone comprise à l'intérieur de la courbe isophonique, le bruit est supérieur à l'indice considéré (par exemple 70 dB (A) dans la zone A) à au moins un des 3 horizons envisagés. A l'extérieur de cette courbe, le bruit est inférieur et décroît à mesure que l'on s'éloigne.

Pour les aérodromes où le nombre annuel de mouvements commerciaux n'excède pas 10 000 dans l'une des trois hypothèses de court, moyen ou long terme et caractérisés par une forte variation saisonnière ou hebdomadaire de l'activité aérienne telle qu'elle est prise en compte pour l'élaboration du plan d'exposition au bruit, l'indice L_{den} est déterminé sur un nombre de jours compris entre 180 et 365 au regard des périodes de trafic effectif.

2) Zones de bruit d'un PEB et règles d'urbanisme applicables



Le PEB délimite 3 (voire 4) zones de bruit aux abords de l'aérodrome.

- La zone de bruit fort A

C'est la zone comprise à l'intérieur de la courbe d'indice L_{den} 70.

- La zone de bruit fort B

C'est la zone comprise entre la courbe d'indice L_{den} 70 et la courbe dont l'indice peut être fixé entre les valeurs L_{den} 62 et L_{den} 65.

Pour les aérodromes militaires figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 18 avril 2013(1) du ministre de la défense, la zone de bruit B est la zone comprise entre la limite extérieure de la zone A et la courbe correspondant à une valeur d'indice L_{den} choisie entre 68 dB(A) et 62 dB(A).

- La zone de bruit modéré C

C'est la zone comprise entre la limite extérieure de la zone B et la courbe dont l'indice peut être fixé entre les valeurs L_{den} 57 dB(A) et L_{den} 55 dB(A).

Pour les aérodromes où le nombre annuel de mouvements commerciaux n'excède pas 10 000 dans l'une des trois hypothèses de court, moyen ou long terme et caractérisés par une forte variation saisonnière ou hebdomadaire de l'activité aérienne¹ telle qu'elle est prise en compte pour l'élaboration du plan d'exposition au bruit, la zone de bruit modéré C est la zone comprise entre la limite extérieure de la zone B et la courbe correspondant à une valeur de l'indice L_{den} choisie entre 57 dB(A) et 52 dB(A).

Pour les aérodromes militaires figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 18 avril 2013 du ministre de la défense², la zone de bruit modéré C est la zone comprise entre la limite extérieure de la zone B et la courbe correspondant à une valeur de l'indice L_{den} choisie entre 64 dB(A) et 55 dB(A).

- La zone de bruit D

Elle est comprise entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice L_{den} 50.

¹ Cette disposition concerne l'aérodrome de " Cuers-Pierrefeu " (nombre de jours d'activités annuel égal à 234 jours pour le trafic civil, cf page 8 du présent rapport).

² L'aérodrome de " Cuers-Pierrefeu " ne figure pas sur cette liste.

La zone D est obligatoire pour les aérodromes visés au I de l'article 1609 quater viciés A du code général des impôts, c'est-à-dire les aérodromes pour lesquels le nombre annuel des mouvements d'aéronefs de masse maximale au décollage supérieure ou égale à 20 tonnes a dépassé 20 000 lors de l'une des 5 années civiles précédentes.

La délimitation d'une zone D est facultative pour les autres aérodromes.

a) Restrictions d'urbanisation

Le PEB prescrit des restrictions d'urbanisation pour les constructions à usage d'habitation et pour les équipements publics ou collectifs, le principe général consistant à ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances sonores.

Dans les **zones A et B**, seuls peuvent être autorisés les logements et les équipements publics ou collectifs liés à l'activité aéronautique, les logements de fonction nécessaires aux activités industrielles et commerciales admises dans la zone et les constructions nécessaires à l'activité agricole.

A l'intérieur de la **zone C**, les constructions individuelles non groupées sont autorisées à condition d'être situées dans un secteur déjà urbanisé et desservi par des équipements publics et dès lors qu'elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil du secteur.

La **zone D** ne donne pas lieu à des restrictions de droits à construire.

b) Isolation renforcée

Les constructions nouvelles autorisées dans les zones d'un plan d'exposition au bruit doivent faire l'objet de mesures d'isolation acoustique en application de l'article L 112-12 du code de l'urbanisme, les niveaux d'isolation acoustique devant être atteints dans les différentes zones du PEB étant les suivantes :

	Zone A	Zone B	Zone C	Zone D
Constructions à usage d'habitation exceptionnellement admises	45 dB(A)	40 dB(A)	35 dB(A)	30 dB(A)
pour les demandes de permis de construire déposées à compter du 1 ^{er} janvier 2014	45 dB(A)	40 dB(A)	35 dB(A)	32 dB(A)
Locaux d'enseignement et de soins	47 dB(A)	40 dB(A)	35 dB(A)	30 dB(A)
Locaux à usage de bureaux ou recevant du public	45 dB(A)	40 dB(A)	35 dB(A)	30 dB(A)

Seuls les niveaux en gras ont valeur de normes.

La règle générale d'isolation acoustique des pièces principales et cuisines des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur impose un isolement acoustique minimum de 30 dB.

Références :

- arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur
- circulaire interministérielle du 19 janvier 1988 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes
- arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit (modifié par arrêté du 23 juillet 2013)
- arrêté du 30 juin 1999 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation
- arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels

Limitations du droit de construire dans les zones de bruit d'un PEB
(tableau simplifié en référence aux articles L112-9 et 10 du code de l'urbanisme)

c) Renouvellement urbain

Dans les zones A, B et C, la rénovation, la réhabilitation, l'amélioration, l'extension mesurée et la reconstruction sont admises à condition qu'elles n'impliquent pas d'accroissement de la capacité d'accueil d'habitants.

En outre, la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain modifiée par la loi n°2002-3 du 3 janvier 2002 a introduit une disposition nouvelle : à l'intérieur des zones C, les plans d'exposition au bruit peuvent délimiter des secteurs où, pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou de villages existants, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisées, à condition qu'elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores : ces secteurs peuvent être délimités postérieurement à l'approbation du PEB, à la demande de la commune compétente en matière de plan local d'urbanisme, par arrêté préfectoral et après enquête publique.

d) Obligation d'information

A l'intérieur des zones de bruit, tout contrat de location d'immeuble à usage d'habitation doit comporter une clause claire et lisible précisant la zone de bruit où se trouve localisé le bien et tout certificat d'urbanisme doit spécifier l'existence de la zone de bruit et l'obligation de respecter les règles d'isolation acoustique.

	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION				
Logements nécessaires à l'activité aéronautique ou liés à celle-ci	Autorisés *			Autorisés *
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	Autorisés * dans les secteurs déjà urbanisés	Autorisés		
Constructions directement liées ou nécessaires à l'activité agricole				
Constructions individuelles non groupées	Non autorisées		Autorisées * si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par des équipements publics et si elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances	Autorisés *
Autres types de constructions nouvelles à usage d'habitation (exemples : lotissements, immeubles collectifs à usage d'habitation)	Non autorisés		Non autorisés sauf dans le cadre d'opérations de reconstruction rendues nécessaires par une opération de démolition en zone A ou B, dès lors qu'elles n'entraînent pas d'accroissement de la population exposée aux nuisances, que les normes d'isolation phonique fixées par l'autorité administrative sont respectées et que le coût d'isolation est à la charge exclusive du constructeur	
EQUIPEMENTS PUBLICS OU COLLECTIFS				
Création ou extension	Autorisée * s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes		Autorisée	Autorisée *
INTERVENTIONS SUR L'EXISTANT				
Rénovation, réhabilitation améliorée, extension mesurée ou reconstruction des constructions existantes	Autorisée * sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances			Autorisées *
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain	Non autorisées		Autorisées * sous réserve de se situer dans un des secteurs délimités pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existant, à condition de ne pas entraîner d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores	

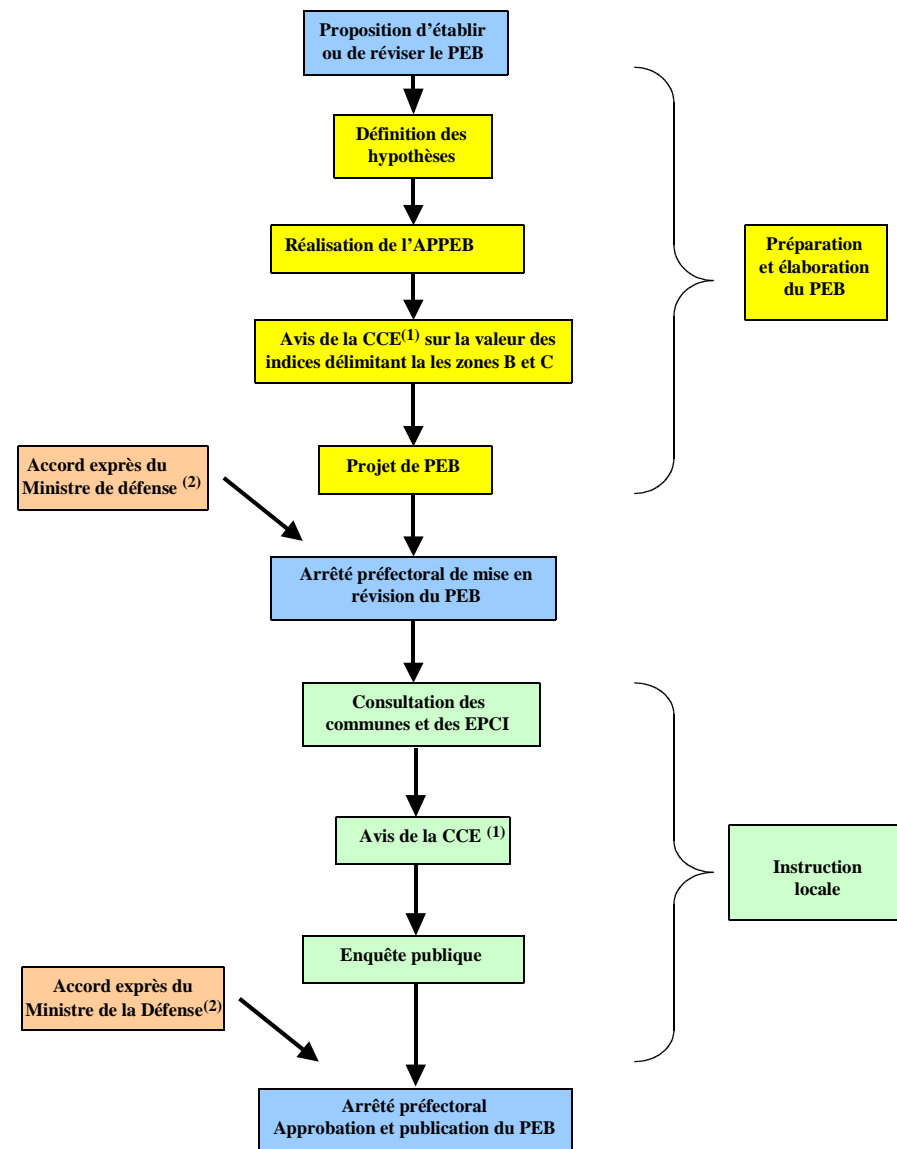
* sous réserve d'une isolation acoustique (cf annexe n°2) et, le cas échéant, de l'information des futurs occupants

3) Procédure de révision d'un PEB

La procédure d'établissement ou de révision d'un PEB telle que définie dans le code de l'urbanisme se déroule en deux étapes :

- la première étape aboutit à la définition du projet et à la décision d'établissement ou de mise en révision du PEB ;
- la seconde étape est consacrée au processus de consultation réglementaire et doit aboutir à l'approbation du nouveau PEB.

Le détail de la procédure est repris en annexe 1 du présent rapport de présentation.



(1) Le préfet recueille l'avis de la CCE, lorsqu'elle existe, sur les valeurs de l'indice Lden à prendre en compte pour déterminer la limite extérieure des zones B et C

(2) Accord exprès du ministre pour les aérodromes militaires ou d'intérêt national

II) DEMARCHE DE RÉVISION DU PEB DE L'AÉRODROME DE « CUERS-PIERREFEU »

1) Présentation de l'aérodrome

Plan de situation



Le code OACI de la plate forme est **LFTE**. L'affectataire principal est le ministre de la Défense pour la marine nationale, aéronautique navale (Arrêté d'affectation du 20 août 1945, décision n° 59.1 CSTA). Le commandant de la B.A.N. Hyères est directeur de l'aérodrome de Cuers-Pierrefeu par décision n° 272/DEF/EMM/PL/ORA/NP du 30 mai 1997. L'affectataire secondaire est le ministre des Transports chargé de l'aviation civile, Direction générale de l'aviation civile (DGAC) représentée par la direction de l'aviation civile du sud-est (DAC/SE).

L'aérodrome de Cuers-Pierrefeu est un aérodrome mixte, non douanier, ouvert à la circulation aérienne publique (CAP), de jour uniquement et en conditions météorologiques de vol à vue (VMC), inscrit à la liste n° 1 de l'arrêté du 23 novembre 1962. Il couvre une surface de 170 ha dont 7 ha pour la zone civile.

Le service constructeur est le Service d'infrastructure de la Défense (USID d'Hyères).

Pour la DSAC/SE, la gestion est assurée par l'Association de la Zone Civile de Cuers-Pierrefeu (AZCCP) créée en décembre 1999. Les usagers basés de la zone civile sont regroupés au sein de cette association chargée de gérer et d'exploiter la zone civile selon les dispositions de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) signé le 29 septembre 1998 pour une durée de 10 ans.

L'aérodrome est classé en catégorie « C », décret, du 13 mai 1968 et du 20 juillet 1970 ; article D.222-1 du code de l'aviation civile.

Les missions de la base aéronavale (BAN)

La BAN d'Hyères soutient les unités basées sur l'aérodrome Cuers-Pierrefeu qui emploient environ 1200 personnes :

- ateliers industriels aéronautiques de la DGA ;
- centre technique des systèmes navals de la DGA ;
- atelier de réparation de l'aéronautique navale ;
- l'entrepôt principal de l'aéronautique navale du commissariat de la marine ;
- l'entrepôt international des matériels Atlantic.

L'aérodrome permet pendant les périodes d'armement des services du contrôle, la mise en œuvre des avions d'Etat en sortie de chaîne des ateliers industriels aéronautiques de la DGA, l'entraînement d'hélicoptères basés sur l'aérodrome d'Hyères, et l'exécution de séances d'entraînement de parachutage du commando Hubert.

En dehors de ces périodes, les avions évoluent en auto information : les pilotes s'informent mutuellement de leurs mouvements sur une fréquence donnée.

La zone civile gérée par l'AZCCP regroupe 19 entreprises, associations et clubs qui comptent environ 700 personnes.

La vocation de formation aéronautique de certaines entités permet de préparer environ 250 personnes par an aux métiers de l'aviation.

L'AZCCP possède environ 80 avions.

L'aérodrome est utilisé à titre militaire pour les vols d'essais et de réception, vols de convoyage, vols locaux et de liaison, entraînement piste de jour et de nuit pour les avions d'état et vols pour activité de parachutage.

L'activité civile consiste en des vols locaux, vols de liaison, entraînement aéro-club, formation aéronautique et vols publicitaires.

L'aérodrome est interdit aux : planeurs, delta-planes, ULM (exceptés les ULM classe 3, 4 et 6) et avions sans radio.

Infrastructures

L'aérodrome dispose d'une piste orientée 11 / 29 (orientation géographique : 109° - 289°) d'une longueur de 1983 mètres, avec des seuils décalés à 320 m de chaque extrémité de piste. Sa largeur est de 30 mètres et son revêtement en béton bitumineux.

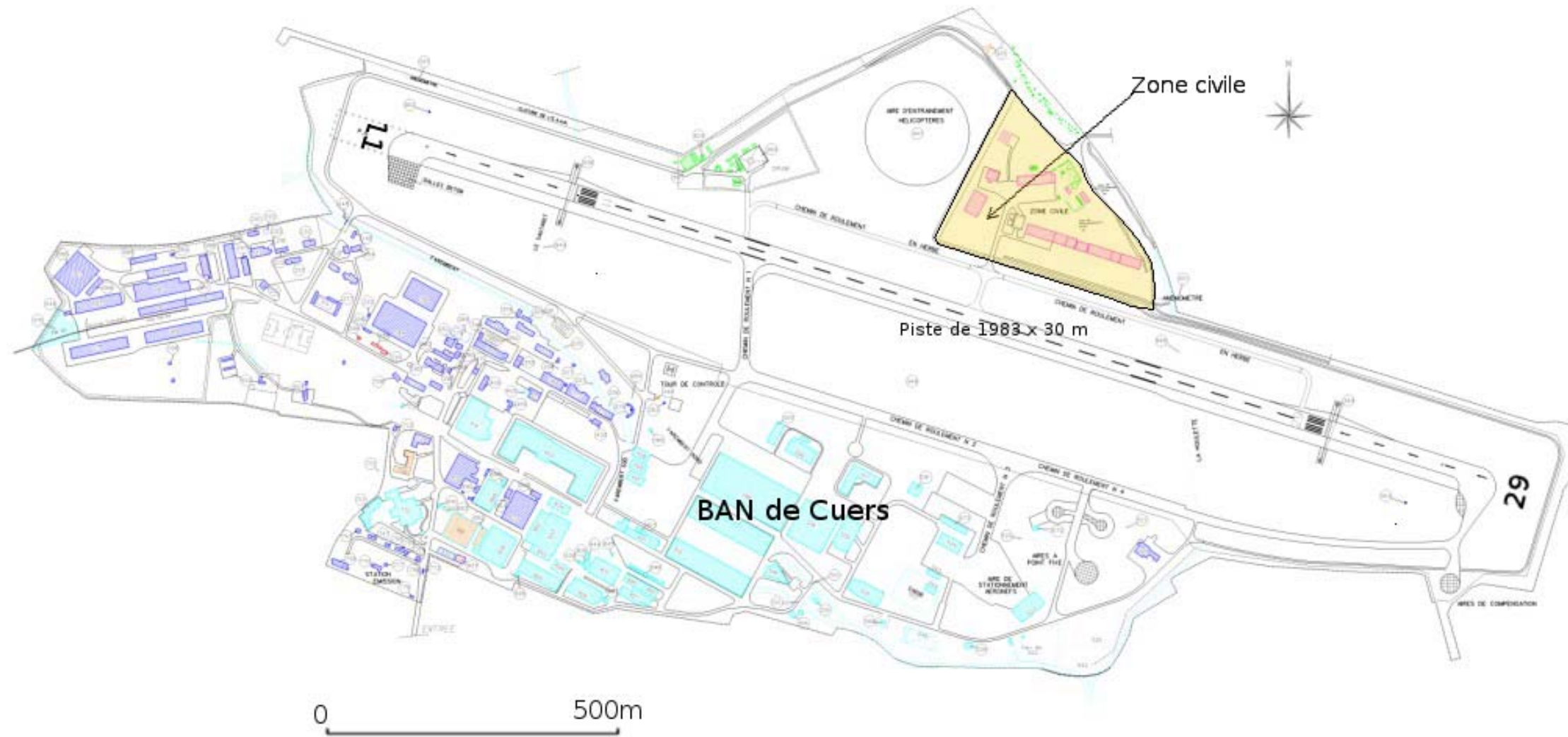
Le stationnement des avions s'effectue sur les parkings suivants :

- parking militaire hangar IV de 11 610 m² (revêtu et anti-kérosène);
- parking militaire de 3500 m² pour avions légers au nord du parking hangar IV ;
- parking civil de 16280 m² en herbe, limité à la masse maximale de 1,5 t hormis une aire revêtue de 2500 m² réservée à l'aéro-club du Var et interdit aux avions de plus de 3,5 t.

Le survol du centre pénitentiaire de la Farlède (43° 09 30 – 006° 03 30) est interdit dans un rayon de 500 m et une altitude de 500 m. Par ailleurs, le survol des installations est également interdit en dessous de 1 500 pieds.

Il existe un axe de voltige (numéro 6956) situé à Pignans, activable uniquement le week-end et jours fériés, compris entre 3000 et 5000 pieds, axe 270 / 090 de 4000 m de long, situé à 5 NM au Nord.

Plan de masse





En zone sud : les installations industrielles aéronautiques



En zone nord : les installations civiles

Principaux aéronefs fréquentant la plate forme



Le Robin DR 400 constitue une part importante du trafic



Les hélicoptères représentent une part réduite du trafic



Les avions militaires ont une activité très faible

L'aérodrome est doté des documents de planification suivants :

- avant-projet de plan de masse (APPM) approuvé par lettre 2.671 SSBA/5 du 7 juillet 1983 ;
- plan de servitudes aéronautiques (PSA) approuvé le 11 mars 1986 ;
- plan de servitudes radio-électriques contre les obstacles (décret du 10 août 1962) ;
- plan de servitudes radio-électriques contre les perturbations (décret du 10 août 1962) ;
- plan de composition générale (PCG) approuvé par DM n° 1912 SBA /4 du 29/06/88 ;
- plan d'exposition au bruit (PEB) approuvé le 20 mai 1976

2) Justification de la mise en révision du PEB

Depuis 1992, de nombreuses évolutions en matière de bruit sont intervenues qui nécessitent la révision du PEB.

En particulier, l'article R 112-1 du code de l'urbanisme prévoit que les PEB doivent être établis sur la base du nouvel indice L_{den} en remplacement de l'indice psophique IP utilisé avant cette date. Cet indice L_{den} , qui prend en compte de nouveaux paramètres comme les pondérations du bruit selon qu'il est émis de jour, en soirée ou de nuit, entraîne une modification des courbes de bruit des zones du PEB.

De plus, le PEB en vigueur ne prend pas en compte les aéronefs tels que le Robin DR400 ou le Panther comme cela est prévu dans le présent APPEB. Enfin, les hypothèses de trafic ne correspondent plus à celles retenues actuellement. Les nouvelles hypothèses sont détaillées ci-après.

III) L'AVANT-PROJET DE PEB (AP-PEB)

1) Elaboration technique de l'AP-PEB

a) Hypothèses

Il est envisagé une légère diminution du trafic hélicoptères et militaire. Le trafic civil reste constant.

A court terme, le Lynx est remplacé par le Tigre et l'Alouette3 disparaît.

La répartition du trafic a été établie sur la base d'une activité répartie uniformément sur 365 jours pour les hélicoptères et le trafic militaire, 234 jours pour le trafic civil.

Les hypothèses de trafic retenues se décomposent de la façon suivante :

	Nbre de mvts Avions civils	Nbre de mvts Hélicoptères	Nbre de mvts Avions militaires	Nbre de mvts TOTAUX
COURT TERME	35 600	1 270	425	37 295
MOYEN TERME	35 600	1 240	405	37 245
LONG TERME	35 600	1 210	395	37 205

On entend par mouvement (mvt): un décollage, un atterrissage ou un tour de piste.

Aérodrome de Cuers-Pierrefeu - Rapport de présentation du PEB

Les tableaux joints en annexes font apparaître la répartition du trafic en fonction du nombre de mouvements annuels, du type d'aéronef, de la période journalière (jour, soirée et nuit), de la procédure de vol, du QFU (orientation magnétique de la piste) et de la trajectoire.

Les courbes de bruit ont été calculées avec la prise en compte du relief (altimétrie).

Le tableau suivant présente dans la première colonne les aéronefs fréquentant l'aérodrome de Cuers, dans la deuxième colonne, l'aéronef caractéristique retenu. On trouve dans la troisième colonne l'appareil pris en compte dans le logiciel INM. Certains aéronefs étant absents de la base de données INM, ils sont substitués par des appareils équivalents en terme de niveau de bruit.

Aéronefs représentés sur la base	Aéronef retenu	Aéronef pris en compte / INM
<i>Avions civils</i>		
Monomoteur (moteur pistons, type DR 400)	Monomoteur 1985 1-ENG VP Prop	GASEPV
Piper Warrior PA-28-161 / O-320-D3G	PA28	PA28
Cessna 172R / Lycoming IO-360-L2A	Cessna 172R	CNA172
<i>Hélicoptères</i>		
Ecureuil, Gazelle, Alouette3	Aerospatiale SA-350D Astar (AS-350)	SA350D
EC 135	Aerospatiale SA-355F Twin Star (AS-355)	SA355F
Panther	Aerospatiale SA-365N Dauphin (AS-365N)	SA365N
Lynx, Puma, NH90	Aerospatiale SA-330J Puma	SA330J
<i>Avions militaires</i>		
C160	Lockheed Hercules T56-A15 C130E NM	C-130E
PC6T	Cessna 208 / PT6A-114	CNA208
Atlantique	C-130H/T56-A-15	C130
E121	DASH 6/PT6A-27	DHC6
TB20, TB10, RALL	1985 1-ENG VP PROP	GASEPV
C310	BARON 58P/TS10-520-L	BEC58P
FALCON	FALCON 20/CF700-2D-2	FAL20

La trafic se répartit sur 55 % au QFU 11 et 45 % au QFU 29.

b) Représentation graphique

Les courbes sont représentées sur des plans à l'échelle réglementaire du 1/25 000^e. Les images réduites de ces plans se trouvent sur le présent rapport ou en annexes. Le présent APPEB comporte 4 plans :

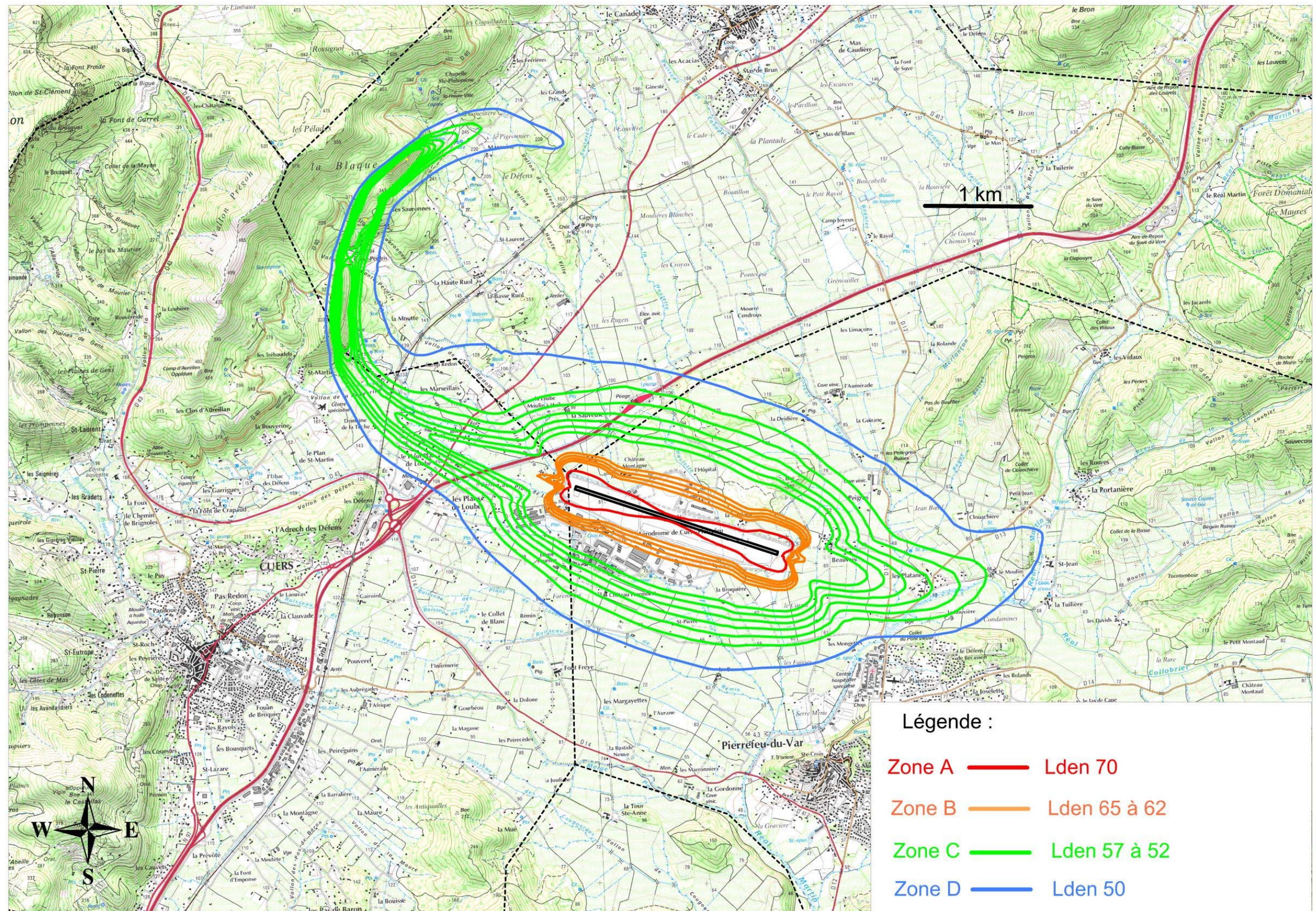
- **LFTF/APPEB-CT/SNIA/Index 1 de Mars 2014 (court terme) ;**
- **LFTF/APPEB-MT/SNIA/Index 1 de Mars 2014 (moyen terme) ;**
- **LFTF/APPEB-LT/SNIA/Index 1 de Mars 2014 (long terme) ;**
- **LFTF-APPEB/SNIA/Index 1 de Mars 2014 (courbes enveloppe)**

c) Validation de l'AP-PEB par le Ministère de la Défense

Le Service National d'Ingénierie Aéroportuaire (SNIA) a consulté le Ministère de la Défense sur l'avant projet de PEB par courrier en date du 4 avril 2014.

La Direction centrale du service infrastructure de la Défense (DCSID) et l'Etat-Major de la Marine ont validé l'AP-PEB par courrier en date du 16 juillet 2014.

Courbes enveloppes



2) Analyse urbanistique

La loi n°85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes, détermine les règles d'urbanisme applicables aux constructions dans les différentes zones de bruit d'un plan d'exposition au bruit (PEB).

Ces règles se traduisent principalement par des interdictions et limitations du droit de construire, reprises à l'article L.147-5 du code de l'urbanisme .

Dans ces conditions, l'impact du projet de PEB en matière d'urbanisme peut être apprécié :

- en évaluant, pour chacune des communes concernées, les surfaces concernées et les populations exposées par les zones de bruit (A-B-C-D) définies par la réglementation,
- en analysant pour chaque commune, les incidences du projet de PEB par rapport à la situation actuellement supportée par les communes avec l'application des dispositions du PEB approuvé le 20 mai 1976.

Il convient de préciser que cette analyse est effectuée sur la base des documents d'urbanisme actuellement opposable et qu'elle ne peut préjuger des objectifs de développement et des dispositions d'utilisation du sol qui pourront être prises lors des révisions à venir de ceux-ci.

Ces mêmes documents d'urbanisme ont fait l'objet d'une révision depuis 1976 et ont alors intégré, à cette occasion, les dispositions du PEB en vigueur à ce jour.

a) Communes concernées par le PEB de l'aérodrome de Cuers-Pierrefeu

Après élaboration du projet de PEB sur la base du nouvel indice sonore Lden (décret n°2002-626 du 26 avril 2002), le nombre de communes concernées par les dispositions réglementaires (zones A, B, C et D) du projet de PEB en terme d'urbanisme passe de deux à trois communes.

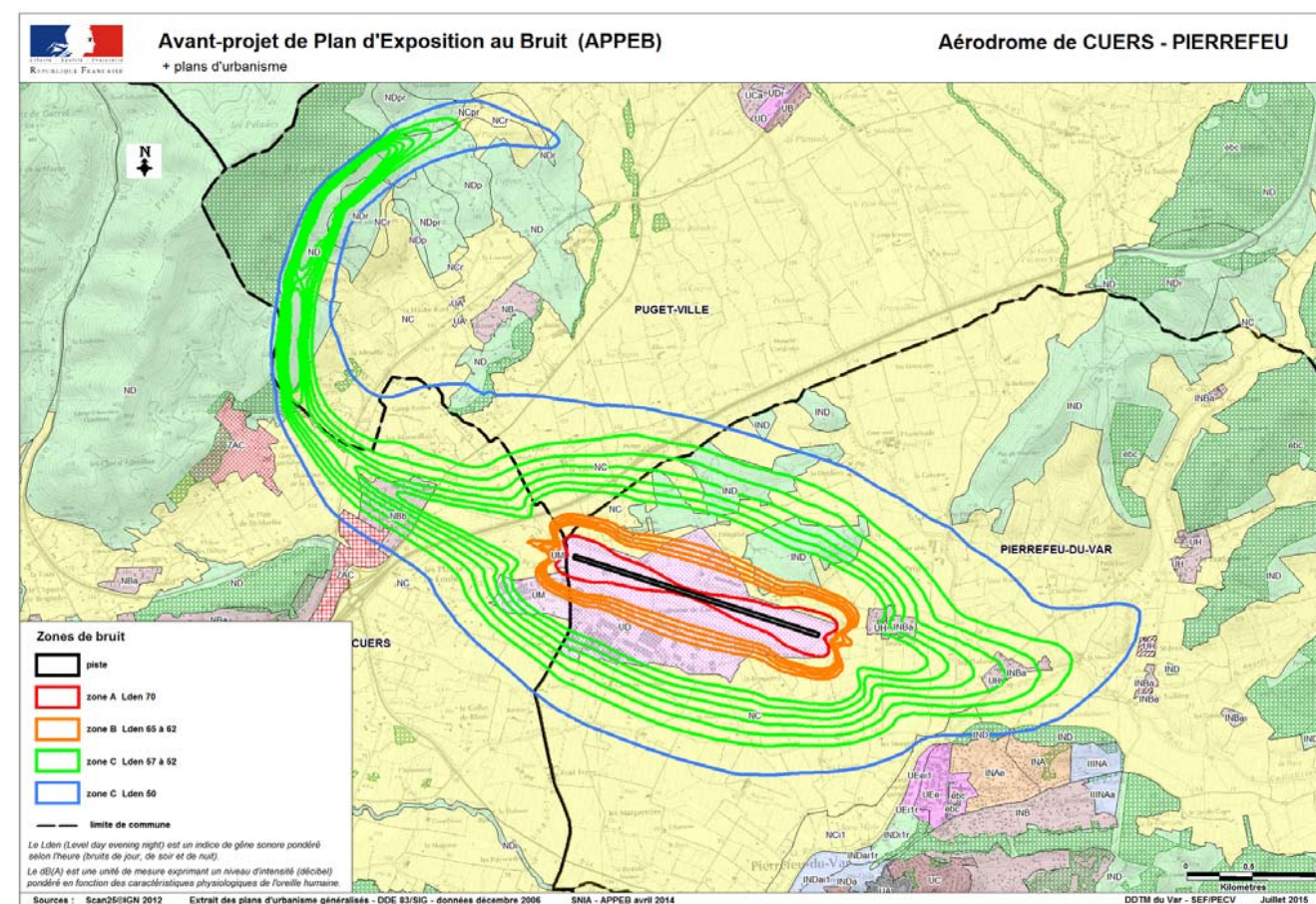
La commune de Puget-Ville est nouvellement impactée par le projet de PEB et les communes de Cuers et Pierrefeu restent sous l'application des dispositions réglementaires du projet de PEB.

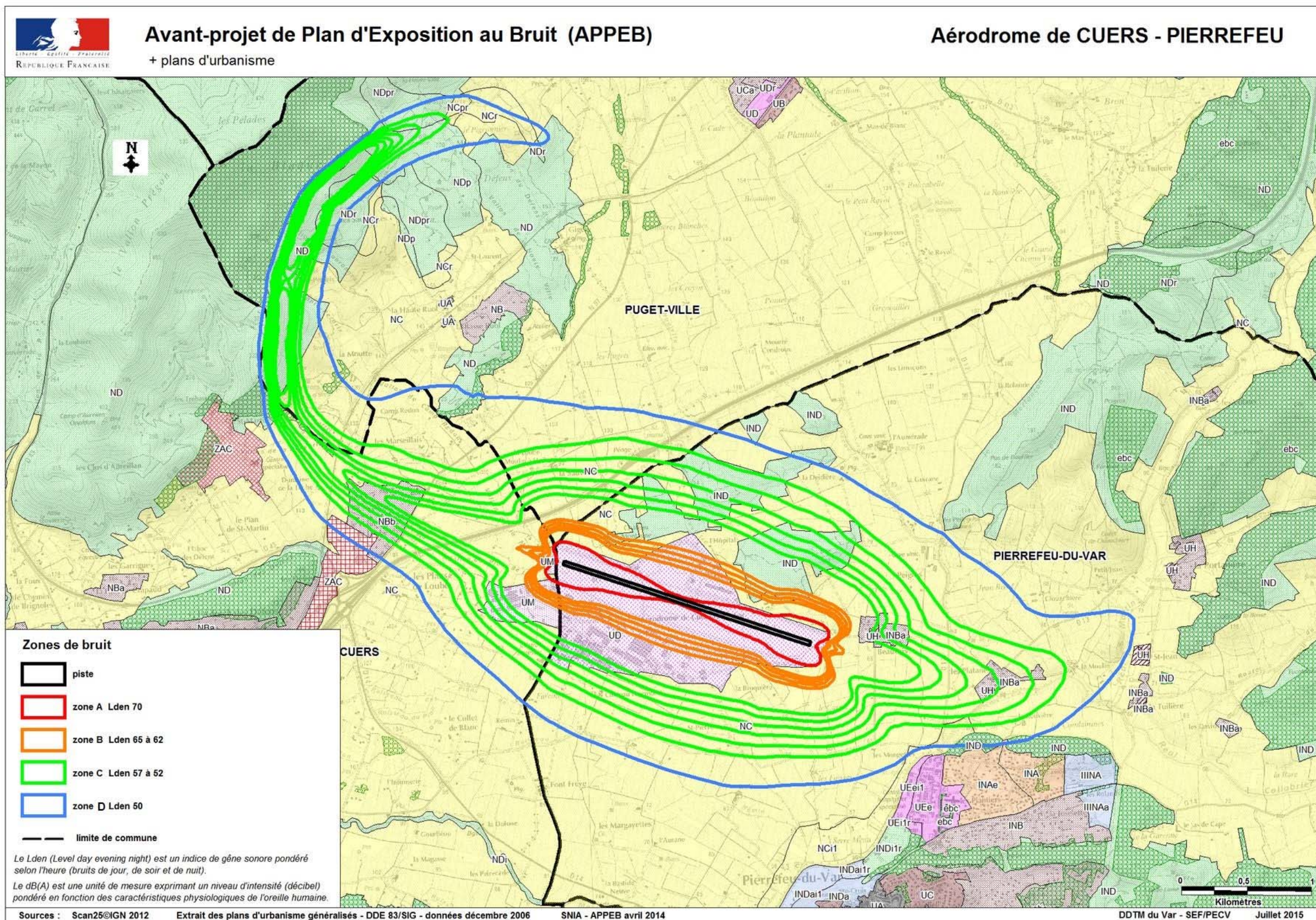
Ces trois communes sont dotées d'un POS ou d'un PLU approuvé.

	CUERS	PIERREFEU	PUGET-VILLE
POS/PLU	révision totale 09 février 2000	PLU 04 octobre 2007	révision totale 30 janvier 2001
PEB en vigueur	20 mai 1976	20 mai 1976	non concerné
PEB actualisé	concerné	concerné	concerné

b) Superposition du PEB en projet avec les POS/PLU « généralisés »*

* un POS/PLU « généralisé » rassemble les mêmes types de zonage sans distinction de sous-secteurs.





c) Règlements du PEB en projet (résumé du chapitre 2a)

Le PEB prescrit des restrictions d'urbanisation pour les constructions à usage d'habitation et pour les équipements publics ou collectifs ; le principe général consistant à ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances sonores.

Dans les secteurs déjà urbanisés, des maisons individuelles pourront être autorisées dès lors qu'elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances.

Dans les secteurs non urbanisés, le PEB interdit dans les zones A, B et C, les maisons d'habitation individuelles.

d) Typologie des différentes zones du POS/PLU

zones urbaines, dites zones U des POS et PLU, ce sont les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter;

zones d'urbanisation future, dites zones NA dans les POS et zones AU dans les PLU, qui peuvent être urbanisées à l'occasion, soit d'une modification du POS ou du PLU, soit de la création d'une zone d'aménagement concerté, ou lorsque l'implantation de nouvelles constructions reste compatible avec un aménagement cohérent de la zone, tel qu'il est défini par le règlement;

secteurs non urbanisés des zones NB dans les POS et zone N(x) dans les PLU, zones naturelles où des habitations peuvent être implantées en nombre limité.

Méthodologie :

L'indice psophique *N* (IP) était utilisé dans les anciens PEB: Il représente l'impact du bruit du point de vue de la santé et de la gêne ressentie
 Pour les nouveaux PEB, la mesure se fait en Lden. C'est un indice de gêne sonore pondéré selon l'heure (bruits de jour, de soir et de nuit)
 Il n'y a pas d'équivalence mathématique autre qu'une corrélation statistique entre l'IP et le Lden en raison de la différence entre les facteurs d'atténuation.
 Un repérage sur site a été effectué en septembre 2009. Une nouvelle visite a été réalisée en juin 2015.

e) Relevé des surfaces concernées par les différentes zones des PEB

Les superficies évaluées sont données en hectares. Le calcul des surfaces a été fait à partir du logiciel MapInfo.

SURFACES CONCERNEES (en hectares) PAR LES ZONES DE BRUIT DU PEB EN VIGUEUR (en indice psophique *N*)

	PEB en vigueur			
	Zone A	Zone B	Zone C	Zone D
	<i>N</i> > 96	96 > <i>N</i> > 89	89 > <i>N</i> > 84	
CUERS	0,14	1,74	13,02	
PIERREFEU	28,62	36,66	24,12	
PUGET-VILLE	0	0	0,34	
	28,76	38,40	37,48	
	104,64			

SURFACES CONCERNEES (en hectares) PAR LES ZONES DE BRUIT DU PEB EN PROJET (en indice Lden)

	Avant-Projet de PEB																
	Zone A	Zone B				Zone C											
	Lden > 70	70 > Lden > 65	70 > Lden > 64	70 > Lden > 63	70 > Lden > 62	65 > Lden > 57	65 > Lden > 56	65 > Lden > 55	65 > Lden > 54	65 > Lden > 53	65 > Lden > 52	64 > Lden > 57	64 > Lden > 56	64 > Lden > 55	64 > Lden > 54	64 > Lden > 53	64 > Lden > 52
CUERS	0,90	3,24	4,52	6,32	8,69	43,93	61,52	86,84	111,98	138,80	168,78	42,64	60,23	85,54	110,69	137,51	167,48
PIERREFEU	43,40	60,23	75,32	91,86	110,12	184,11	223,66	270,39	327,42	398,62	483,13	169,02	208,58	255,30	312,33	383,53	468,05
PUGET-VILLE	0,02	0,94	1,37	1,92	2,65	11,08	15,39	56,18	72,77	95,76	131,24	10,66	14,97	55,76	72,35	95,34	130,81
	44,32	64,41	81,21	100,10	121,46	239,12	300,57	413,41	512,17	633,18	783,15	222,32	283,78	396,60	495,37	616,38	766,34

Aérodrome de Cuers-Pierrefeu – Rapport de présentation du PEB

Avant-Projet de PEB												
Zone C (suite)												
	63>Lden>57	63>Lden>56	63>Lden>55	63>Lden>54	63>Lden>53	63>Lden>52	62>Lden>57	62>Lden>56	62>Lden>55	62>Lden>54	62>Lden>53	62>Lden>52
CUERS	40,85	58,44	83,76	108,90	135,73	165,70	38,48	56,07	81,38	106,53	133,35	163,32
PIERREFEU	152,48	192,04	238,76	295,79	366,99	451,50	134,21	173,77	220,50	277,52	348,72	433,24
PUGET-VILLE	10,11	14,41	55,20	71,79	94,78	130,26	9,38	13,68	54,47	71,06	94,06	129,54
	203,44	264,89	377,72	476,48	597,50	747,46	182,07	243,52	356,35	455,11	576,13	726,10

Avant-Projet de PEB						
Zone D						
	57>Lden>50	56>Lden>50	55>Lden>50	54>Lden>50	53>Lden>50	52>Lden>50
CUERS	207,54	189,95	164,63	139,49	112,66	82,69
PIERREFEU	512,55	473,00	426,27	369,25	298,04	213,54
PUGET-VILLE	256,60	252,29	211,51	194,91	171,92	136,45
	976,69	915,24	802,41	703,65	582,62	432,68

Le PEB en vigueur occupe une surface globale de moindre importance par rapport au PEB en projet.

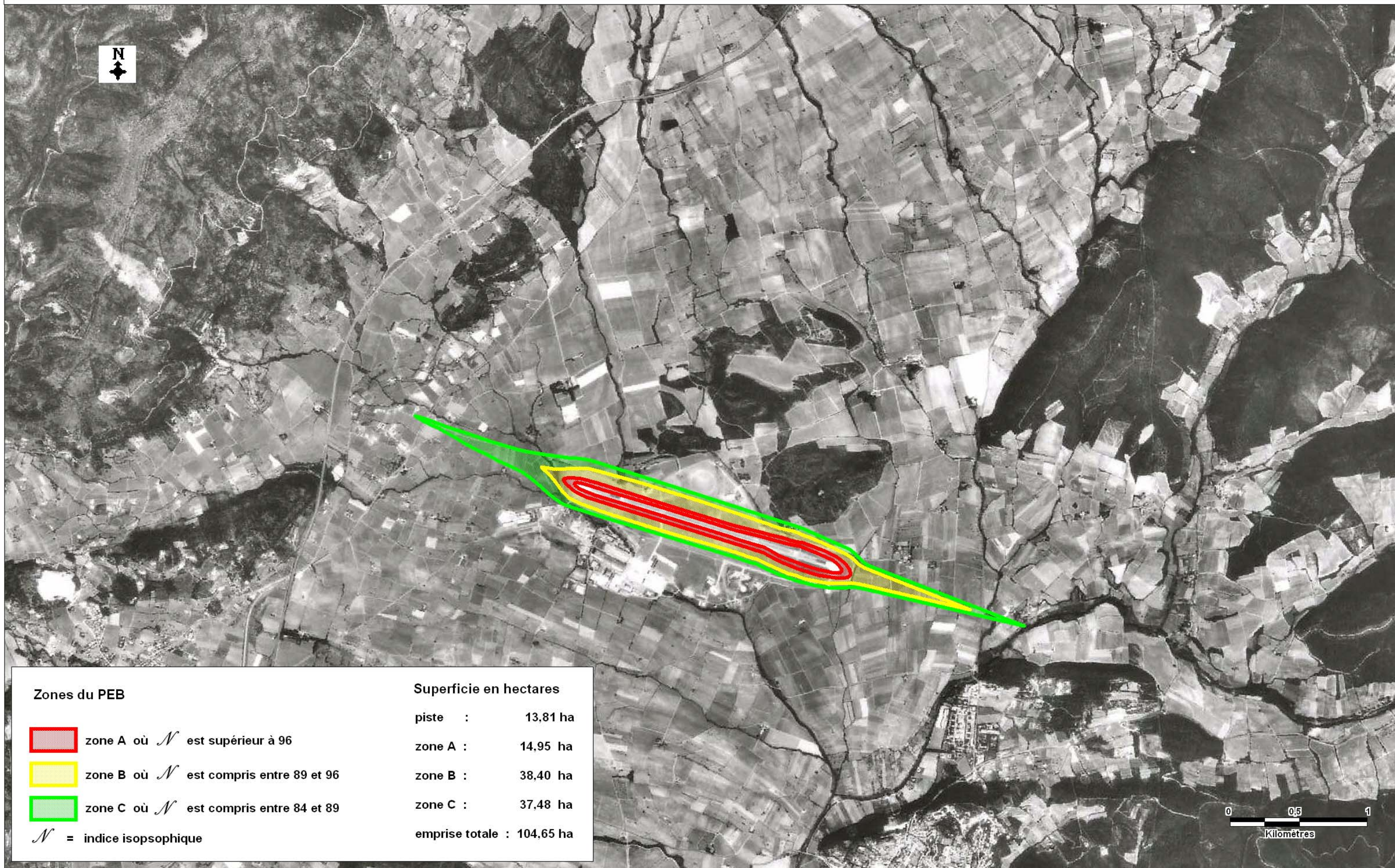
La zone A se limite quasiment à l'emprise de l'aérodrome. Les zones B et C se sont fortement étendues, sans toutefois toucher des secteurs d'urbanisation future.

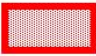

La zone D présente une emprise au sol importante.

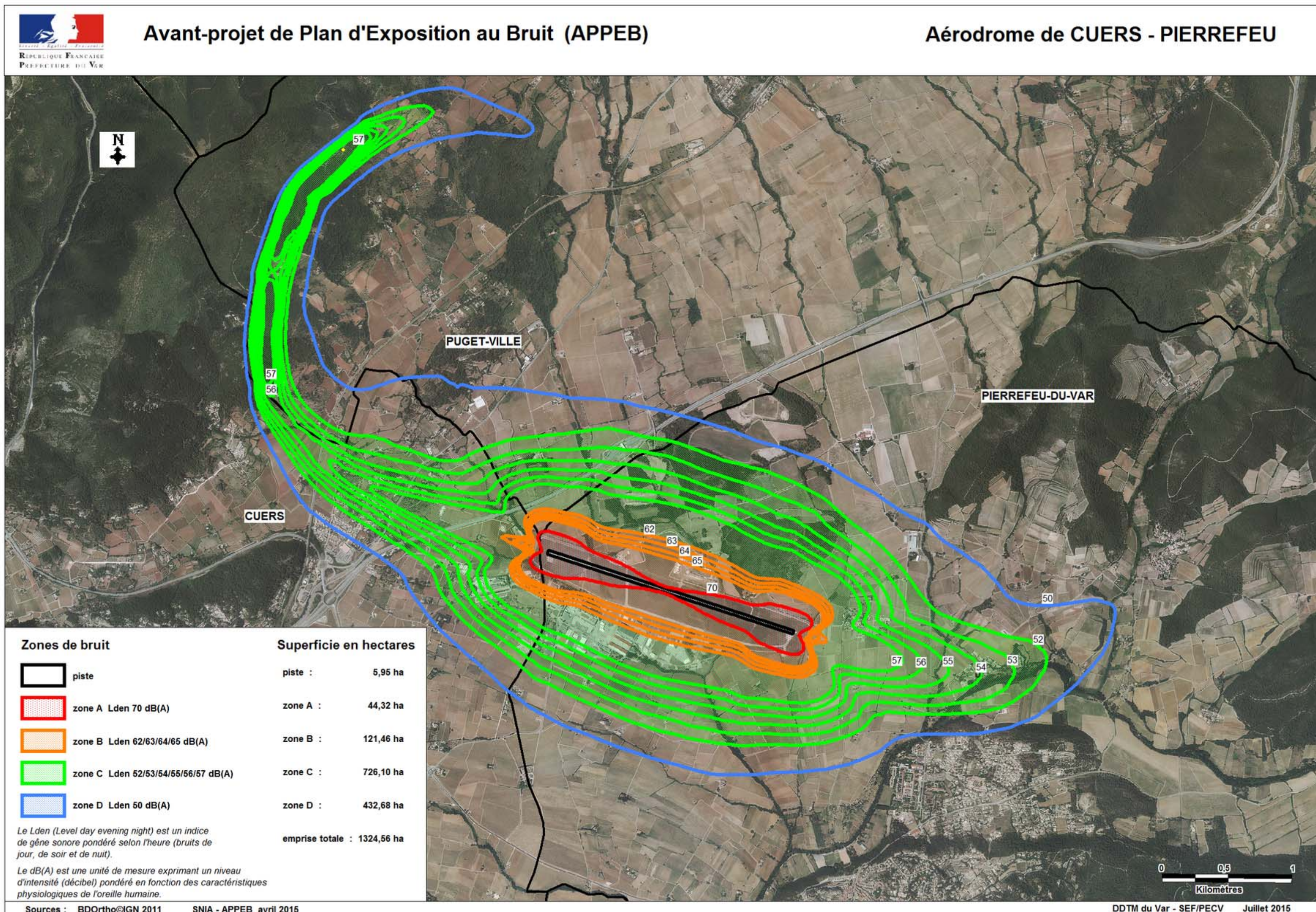


PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT
approuvé le 30 mai 1976

Aérodrome de CUERS - PIERREFEU



Zones du PEB		Superficie en hectares	
	zone A où \mathcal{N} est supérieur à 96	piste :	13,81 ha
	zone B où \mathcal{N} est compris entre 89 et 96	zone A :	14,95 ha
	zone C où \mathcal{N} est compris entre 84 et 89	zone B :	38,40 ha
\mathcal{N} = indice isopsonique		zone C :	37,48 ha
		emprise totale :	104,65 ha



f) Relevé des populations exposées au bruit dans les différentes zones des PEB

Évaluation de la population résidente en nombre d'habitants (à la centaine près) ; application d'un ratio de 3 personnes par logement.

POPULATIONS EXPOSEES AU BRUIT PAR LE PEB EN VIGUEUR (en indice psophique N)

	PEB en vigueur			
	Zone A	Zone B	Zone C	Zone D
	$N > 96$	$96 > N > 89$	$89 > N > 84$	
CUERS	0	0	9	
PIERREFEU	0	0	3	
PUGET-VILLE	0	0	0	
	0	0	12	

POPULATIONS EXPOSEES AU BRUIT PAR LE PEB EN PROJET(en indice L_{den})

	Avant-Projet de PEB																
	Zone A	Zone B				Zone C											
	$L_{den} > 70$	$70 > L_{den} > 65$	$70 > L_{den} > 64$	$70 > L_{den} > 63$	$70 > L_{den} > 62$	$65 > L_{den} > 57$	$65 > L_{den} > 56$	$65 > L_{den} > 55$	$65 > L_{den} > 54$	$65 > L_{den} > 53$	$65 > L_{den} > 52$	$64 > L_{den} > 57$	$64 > L_{den} > 56$	$64 > L_{den} > 55$	$64 > L_{den} > 54$	$64 > L_{den} > 53$	$64 > L_{den} > 52$
CUERS	0	9	12	12	12	45	81	108	144	192	231	42	78	108	141	189	228
PIERREFEU	0	12	18	36	39	102	162	186	246	276	309	99	162	183	243	273	306
PUGET-VILLE	0	0	0	0	0	0	0	6	12	24	33	0	0	6	12	24	33
	0	21	27	48	51	147	243	300	402	492	573	141	240	297	396	486	567

Avant-Projet de PEB												
Zone C (suite)												
	63>Lden>57	63>Lden>56	63>Lden>55	63>Lden>54	63>Lden>53	63>Lden>52	62>Lden>57	62>Lden>56	62>Lden>55	62>Lden>54	62>Lden>53	62>Lden>52
CUERS	42	78	108	141	189	228	42	78	108	141	189	228
PIERREFEU	78	141	162	222	252	285	78	141	162	222	252	285
PUGET-VILLE	0	0	6	12	24	33	0	0	6	12	24	33
	120	219	276	375	465	546	120	219	276	375	465	546

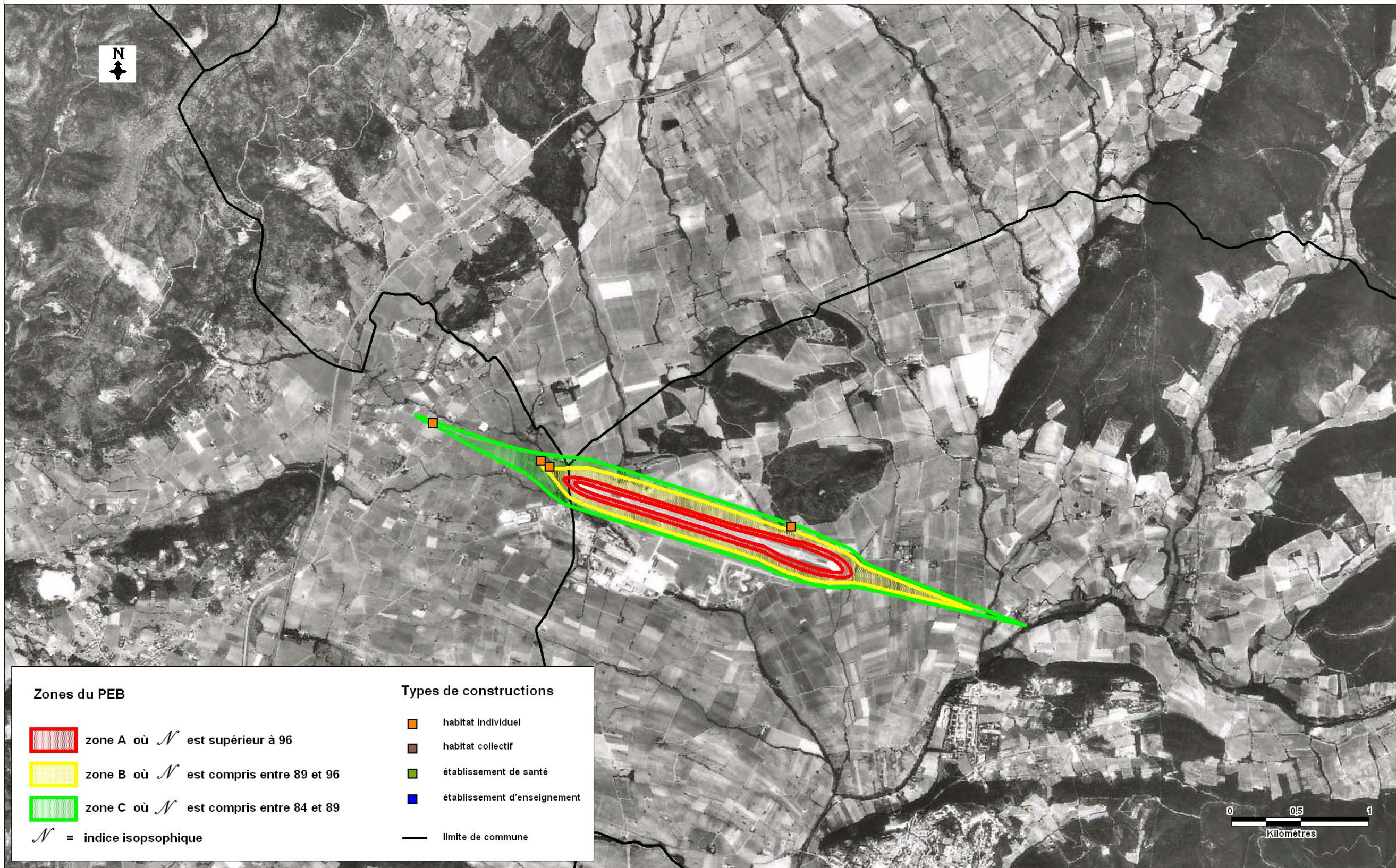
Avant-Projet de PEB						
Zone D						
	57>Lden>50	56>Lden>50	55>Lden>50	54>Lden>50	53>Lden>50	52>Lden>50
CUERS	381	345	315	282	234	195
PIERREFEU	249	186	165	105	75	42
PUGET-VILLE	75	75	69	63	51	42
	705	606	549	450	360	279

L'urbanisation dans les secteurs proches de l'aérodrome, zone B du PEB en projet, n'a pas été importante. Il n'y a pas d'établissements de santé ni d'établissements d'enseignement concernés par le bruit.



PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT
approuvé le 30 mai 1976

Aérodrome de CUERS - PIERREFEU



Zones du PEB

- zone A où \mathcal{N} est supérieur à 96
- zone B où \mathcal{N} est compris entre 89 et 96
- zone C où \mathcal{N} est compris entre 84 et 89

\mathcal{N} = indice isopsonique

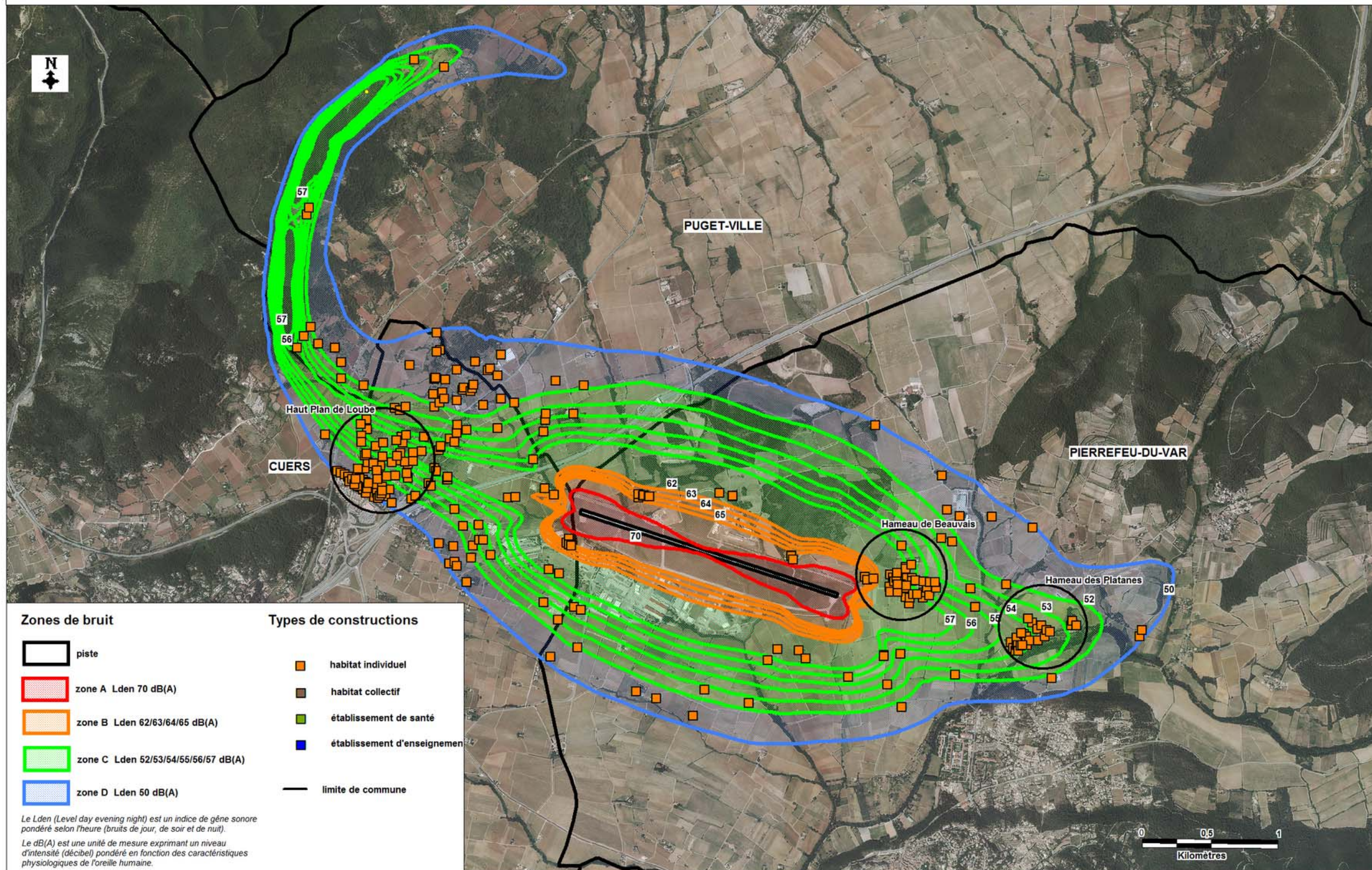
Types de constructions

- habitat individuel
- habitat collectif
- établissement de santé
- établissement d'enseignement
- limite de commune



Avant-projet de Plan d'Exposition au Bruit (APPEB)

Aérodrome de CUERS - PIERREFEU



Zones de bruit	Types de constructions
piste	habitat individuel
zone A Lden 70 dB(A)	habitat collectif
zone B Lden 62/63/64/65 dB(A)	établissement de santé
zone C Lden 52/53/54/55/56/57 dB(A)	établissement d'enseignemen
zone D Lden 50 dB(A)	limite de commune

Le Lden (Level day evening night) est un indice de gêne sonore pondéré selon l'heure (bruits de jour, de soir et de nuit).
 Le dB(A) est une unité de mesure exprimant un niveau d'intensité (décibel) pondéré en fonction des caractéristiques physiologiques de l'oreille humaine.

g) Zoom sur des secteurs urbanisés et populations exposées

POPULATIONS EXPOSEES AU BRUIT PAR LE PEB EN VIGUEUR (en indice psophique *N*)

	PEB en vigueur			
	Zone A	Zone B	Zone C	Zone D
	<i>N</i> >96	96> <i>N</i> >89	89> <i>N</i> >84	
PIERREFEU hameau de Beauvais	0	0	3	
PIERREFEU hameau des Platanes	0	0	0	
CUERS Haut Plan de Loubes	0	0	9	
	0	0	12	

POPULATIONS EXPOSEES AU BRUIT PAR LE PEB EN PROJET(en indice *Lden*)

	Avant-Projet de PEB																
	Zone A	Zone B				Zone C											
	<i>Lden</i> >70	70> <i>Lden</i> >65	70> <i>Lden</i> >64	70> <i>Lden</i> >63	70> <i>Lden</i> >62	65> <i>Lden</i> >57	65> <i>Lden</i> >56	65> <i>Lden</i> >55	65> <i>Lden</i> >54	65> <i>Lden</i> >53	65> <i>Lden</i> >52	64> <i>Lden</i> >57	64> <i>Lden</i> >56	64> <i>Lden</i> >55	64> <i>Lden</i> >54	64> <i>Lden</i> >53	64> <i>Lden</i> >52
PIERREFEU hameau de Beauvais	0	6	6	9	9	60	111	126	135	135	135	60	111	126	135	135	135
PIERREFEU hameau des Platanes	0	0	0	0	0	0	0	0	45	69	78	0	0	0	45	69	78
CUERS Haut Plan de Loubes	0	0	0	0	0	6	30	144	69	87	108	6	30	144	69	87	108
	0	6	6	9	9	66	141	270	249	291	321	66	141	249	249	291	321

Aérodrome de Cuers-Pierrefeu – Rapport de présentation du PEB

Avant-Projet de PEB												
Zone C (suite)												
	63>Lden>57	63>Lden>56	63>Lden>55	63>Lden>54	63>Lden>53	63>Lden>52	62>Lden>57	62>Lden>56	62>Lden>55	62>Lden>54	62>Lden>53	62>Lden>52
PIERREFEU hameau de Beauvais	57	108	123	132	132	132	57	108	123	132	132	132
PIERREFEU hameau des Platanes	0	0	0	45	69	78	0	0	0	45	69	78
CUERS Haut Plan de Loubes	6	30	144	69	87	108	6	30	144	69	87	108
	63	138	267	246	288	198	63	138	267	246	288	198

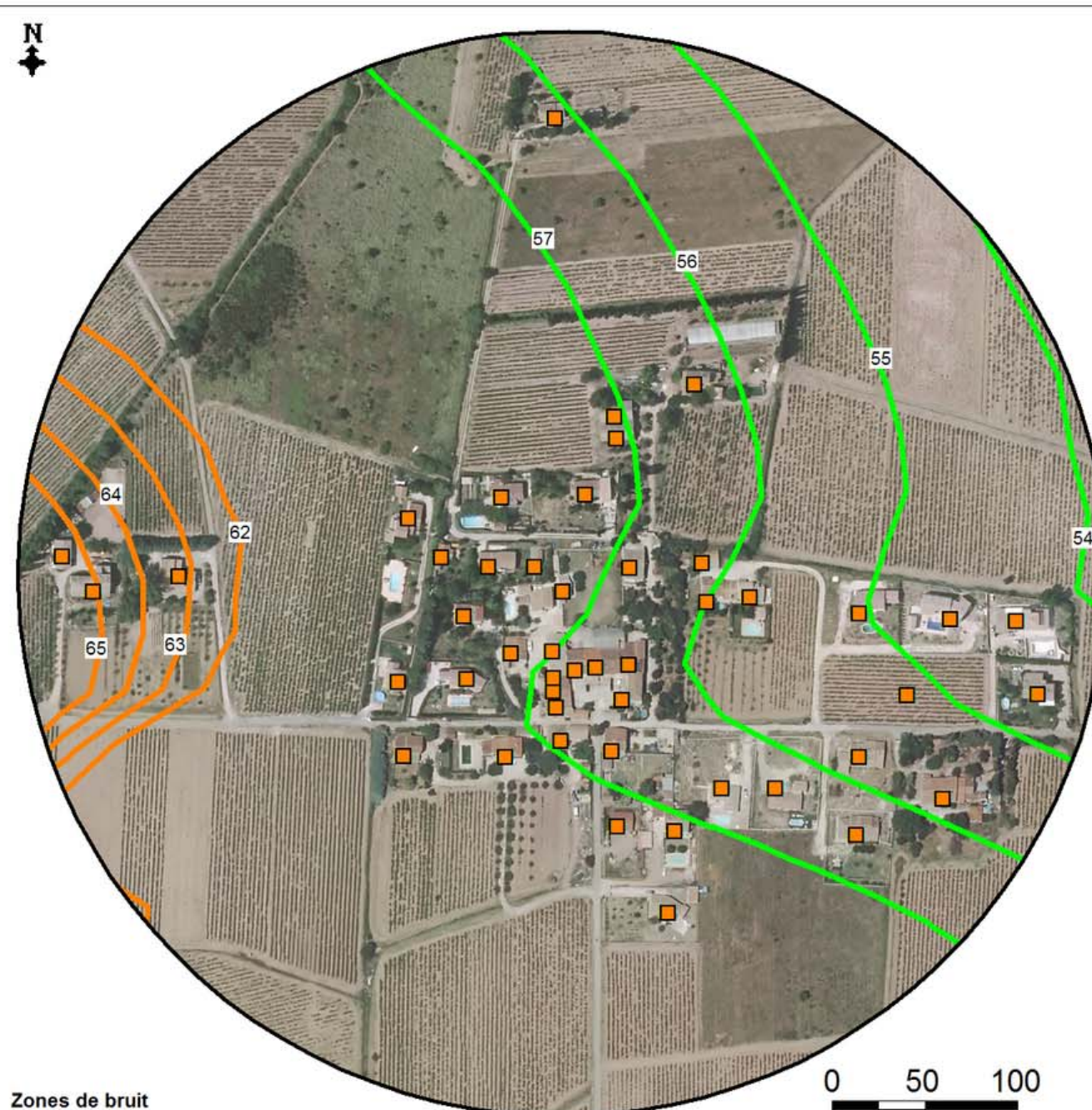
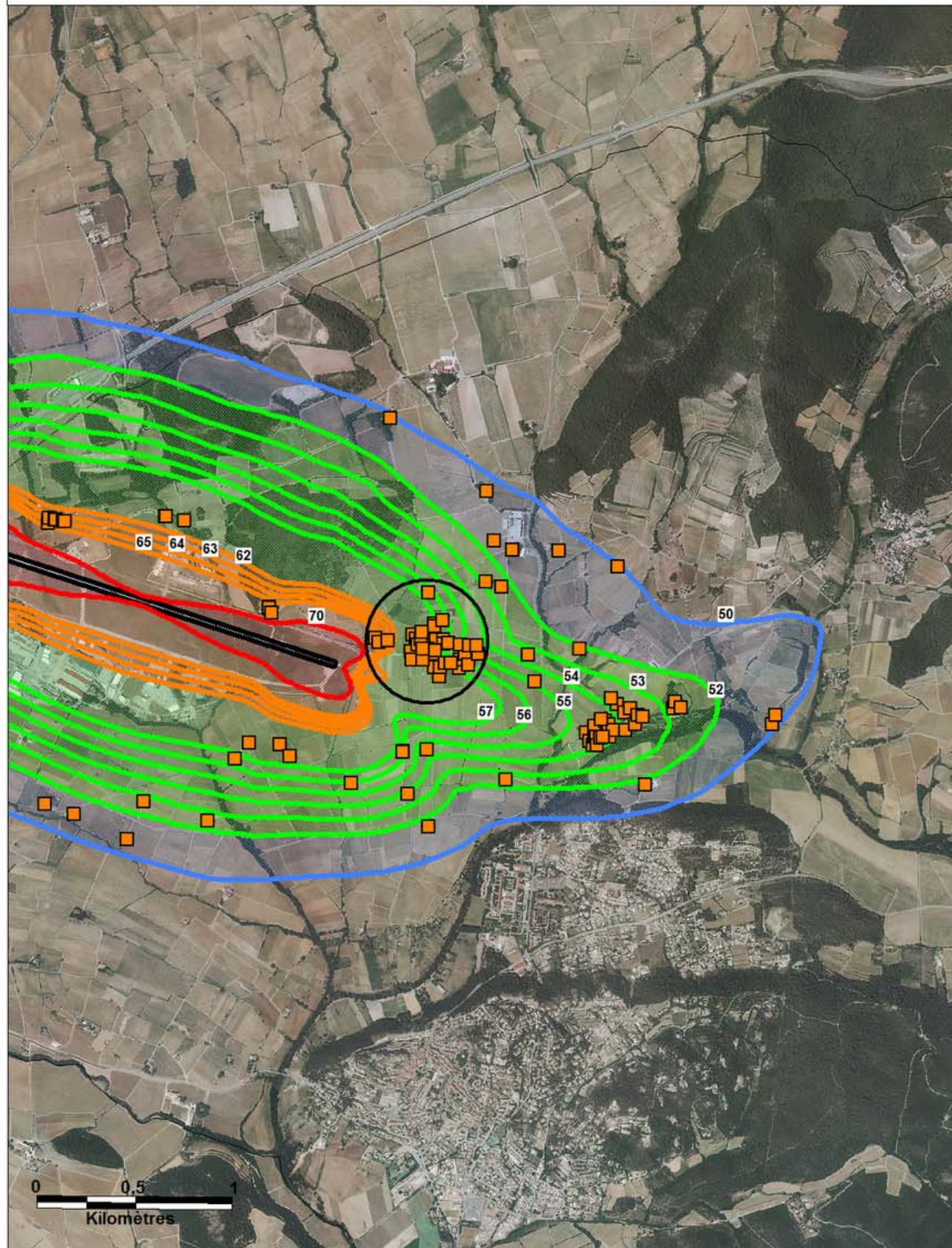
Avant-Projet de PEB						
Zone D						
	57>Lden>50	56>Lden>50	55>Lden>50	54>Lden>50	53>Lden>50	52>Lden>50
PIERREFEU hameau de Beauvais	75	24	9	0	0	0
PIERREFEU hameau des Platanes	78	78	78	33	9	0
CUERS Haut Plan de Loubes	216	192	168	153	135	114
	369	294	255	186	144	114

En ce qui concerne les 2 hameaux de Pierrefeu, il est nécessaire de préciser que cette implantation est « ancienne ».
Le Haut Plan de Loubes, situé sur la commune de Cuers est un habitat récent ; la commune n'envisage pas de poursuivre l'extension de ce lotissement.



Avant-projet de Plan d'Exposition au Bruit (APPEB)
Pierrefeu - Hameau de Beauvais

Aérodrome de CUERS - PIERREFEU



Zones de bruit

- piste
- zone A Lden 70 dB(A)
- zone B Lden 62/63/64/65 dB(A)
- zone C Lden 52/53/54/55/56/57 dB(A)
- zone D Lden 50 dB(A)

Types de constructions

- habitat individuel
- habitat collectif
- établissement de santé
- établissement d'enseignement
- limite de commune

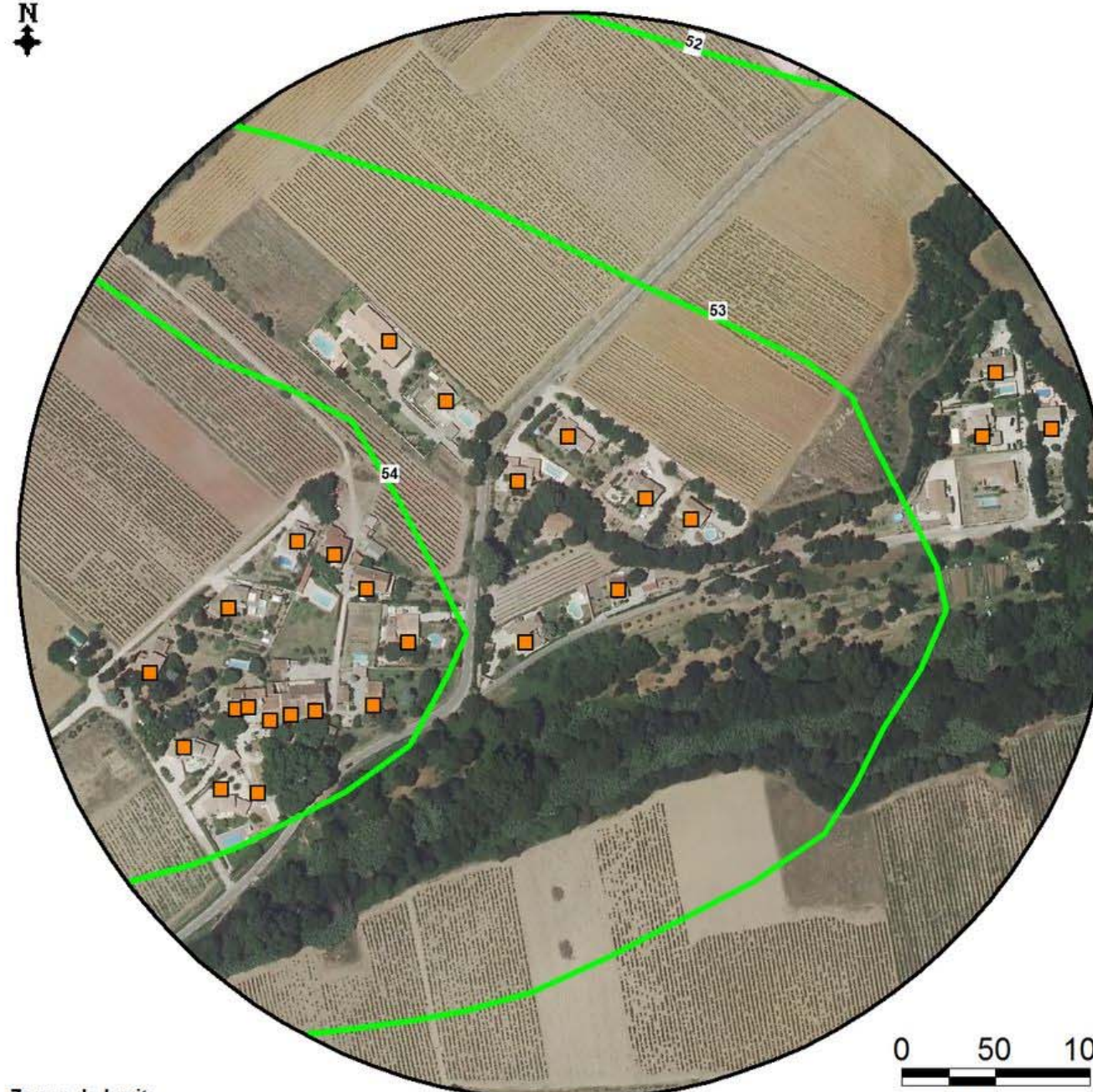
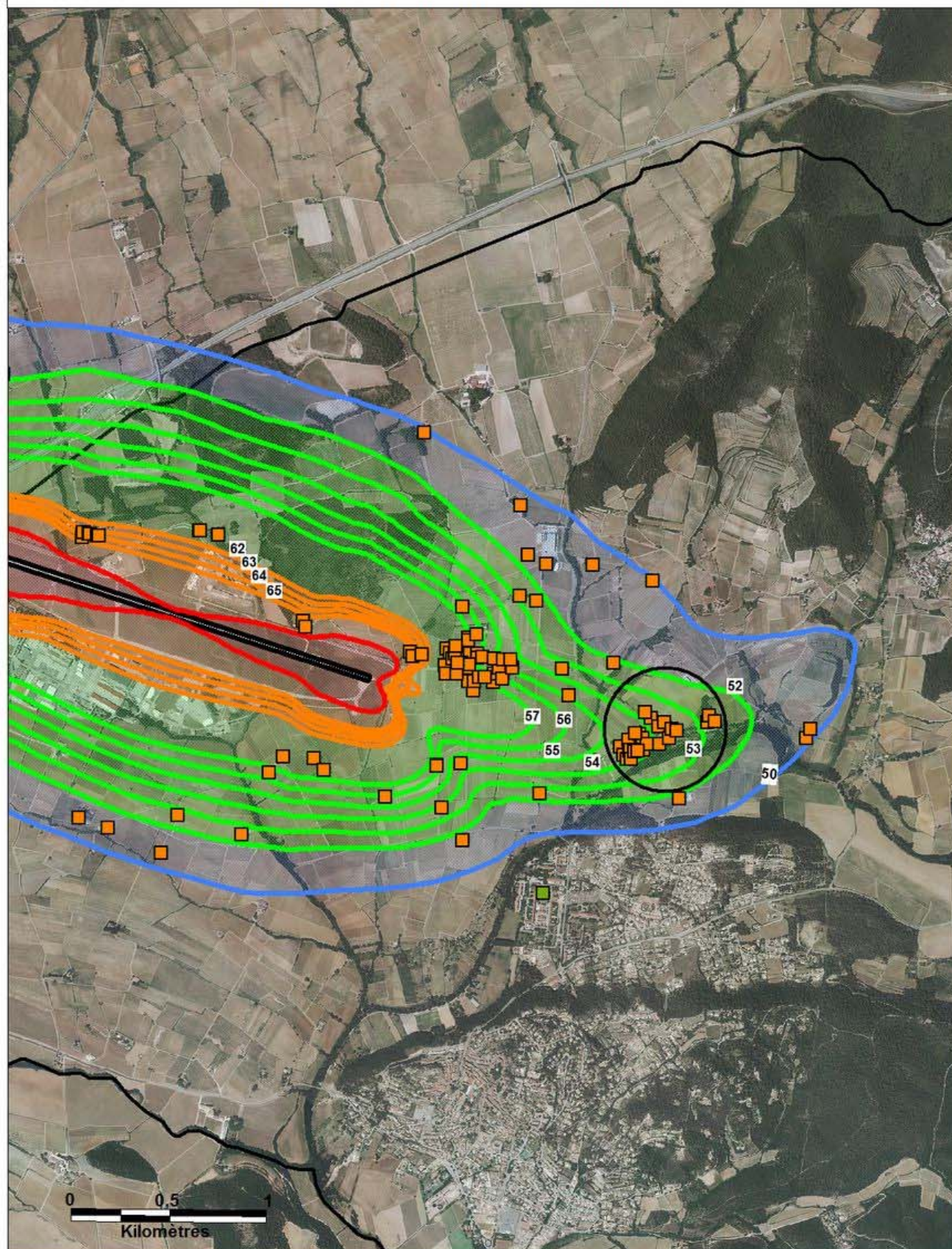
Le Lden (Level day evening night) est un indice de gêne sonore pondéré selon l'heure (bruits de jour, de soir et de nuit).

Le dB(A) est une unité de mesure exprimant un niveau d'intensité (décibel) pondéré en fonction des caractéristiques physiologiques de l'oreille humaine.



Avant-projet de Plan d'Exposition au Bruit (APPEB)
Pierrefeu - Hameau des Platanes

Aérodrome de CUERS - PIERREFEU



Zones de bruit

- piste
- zone A Lden 70 dB(A)
- zone B Lden 62/63/64/65 dB(A)
- zone C Lden 52/53/54/55/56/57 dB(A)
- zone D Lden 50 dB(A)

Types de constructions

- habitat individuel
- habitat collectif
- établissement de santé
- établissement d'enseignement
- limite de commune

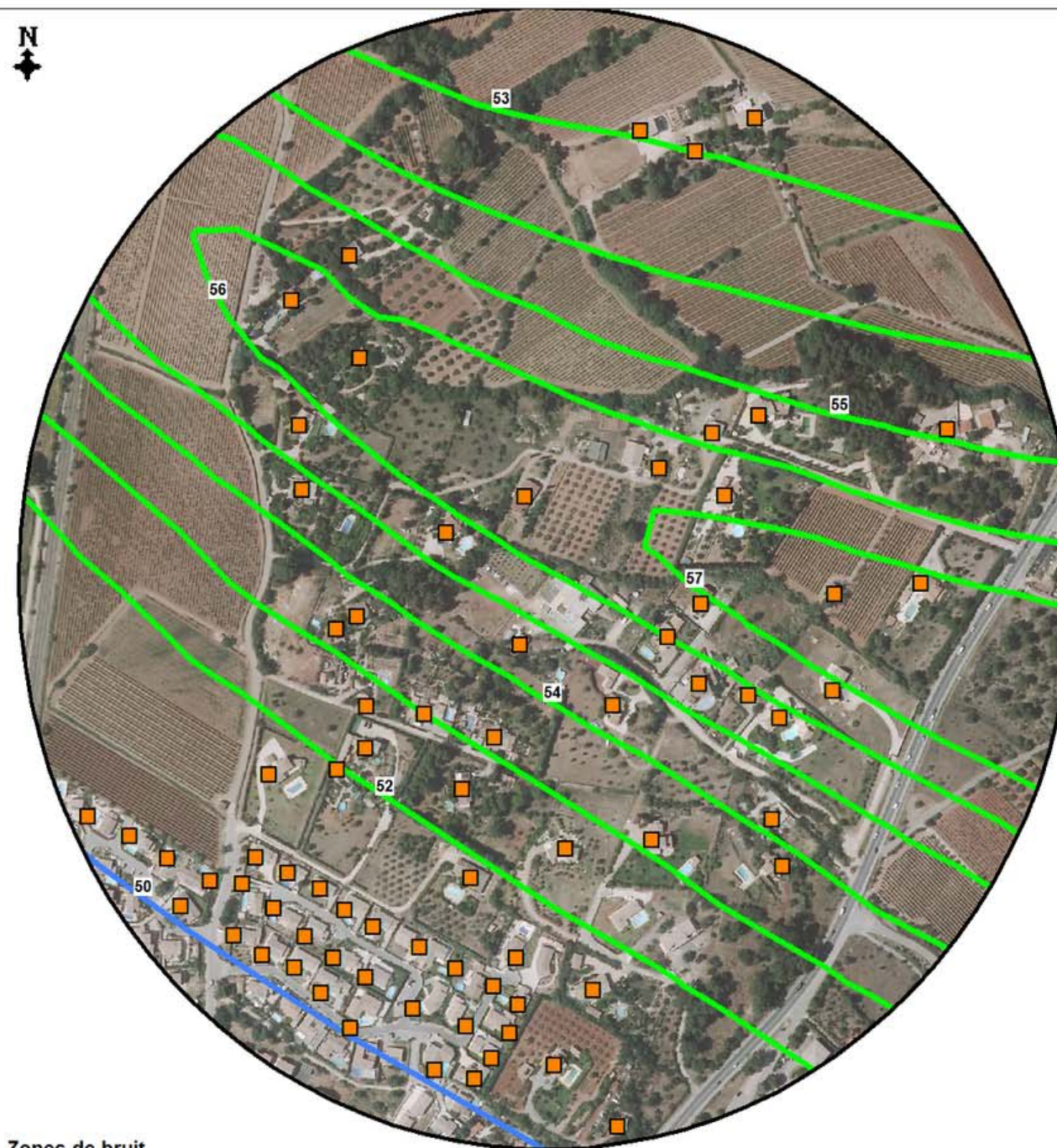
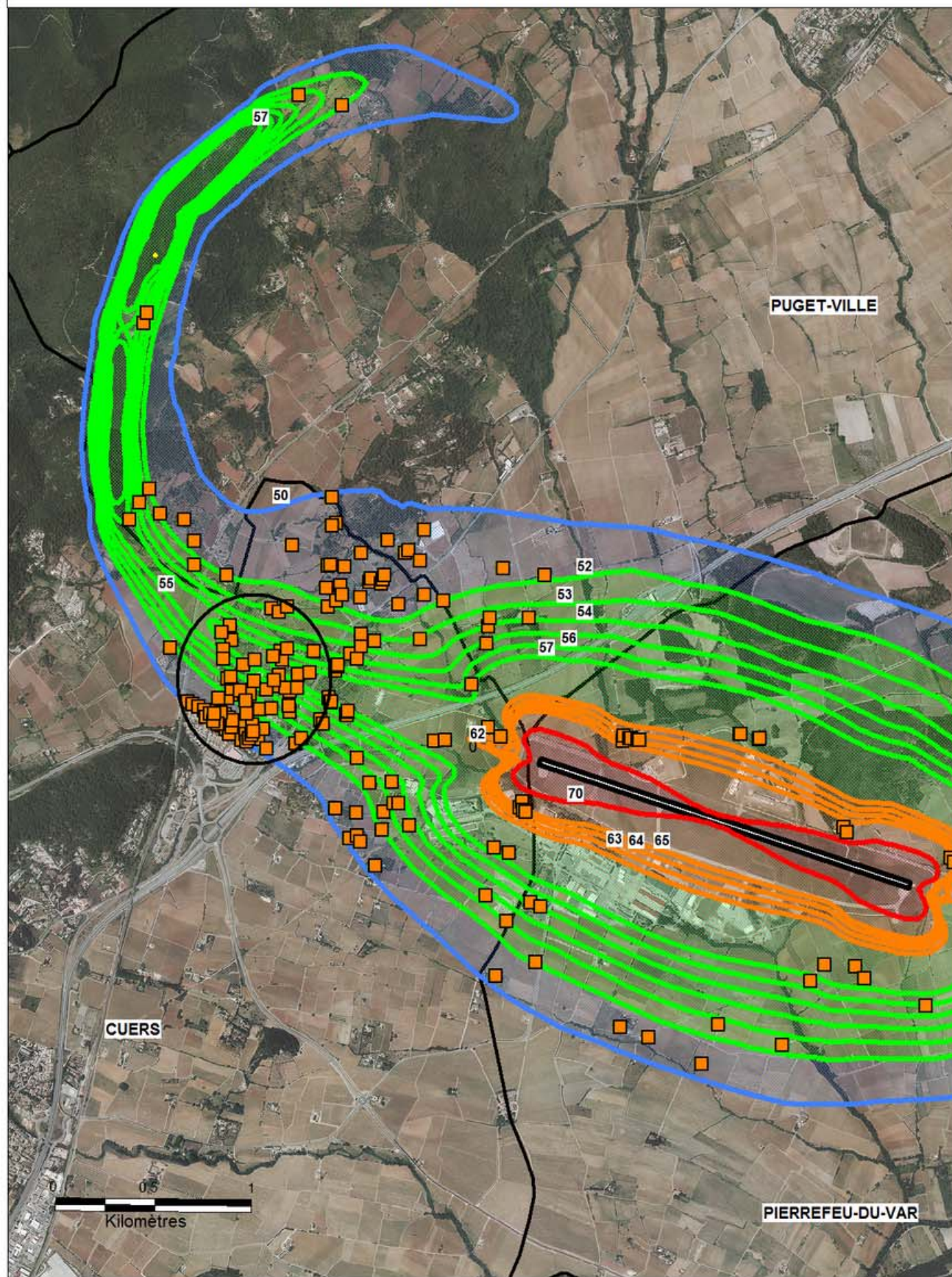
Le Lden (Level day evening night) est un indice de gêne sonore pondéré selon l'heure (bruits de jour, de soir et de nuit).

Le dB(A) est une unité de mesure exprimant un niveau d'intensité (décibel) pondéré en fonction des caractéristiques physiologiques de l'oreille humaine.



Avant-projet de Plan d'Exposition au Bruit (APPEB)
Cuers - Haut Plan de Loube

Aérodrome de CUERS - PIERREFEU



Zones de bruit

- piste
- zone A Lden 70 dB(A)
- zone B Lden 62/63/64/65 dB(A)
- zone C Lden 52/53/54/55/56/57 dB(A)
- zone D Lden 50 dB(A)

Types de constructions

- habitat individuel
- habitat collectif
- établissement de santé
- établissement d'enseignement
- limite de commune

Le Lden (Level day evening night) est un indice de gêne sonore pondéré selon l'heure (bruits de jour, de soir et de nuit).

Le dB(A) est une unité de mesure exprimant un niveau d'intensité (décibel) pondéré en fonction des caractéristiques physiologiques de l'oreille humaine.

h) Analyse par commune de l'impact du PEB en projet

Commune de PUGET-VILLE

La commune de Puget-Ville est nouvellement touchée par le PEB en projet, essentiellement par les zones C et D. La zone B ayant un impact se limitant à un triangle de très faible superficie.

Les surfaces touchées sont situées en zone naturelle inconstructible et en zone d'espace boisé classé (EBC).

En terme d'urbanisme, l'incidence du projet de PEB pour cette commune est donc nulle.

Commune de PIERREFEU

La quasi totalité des emprises de l'aérodrome ainsi que des installations militaires sont situées sur le territoire de la commune de Pierrefeu, dont le PLU a été approuvé le 4 octobre 2007.

Zone A: Incidence nulle, car seule est concernée la zone militaire,

Zone B: Incidence quasi nulle, car les zones militaires et naturelles concernent la totalité de la zone B, excepté dans le hameau de Beauvais un secteur situé en zone INBa, pour laquelle le PLU prévoit une restriction de la capacité d'accueil limitée au cœur du hameau.

Zone C: Incidence quasi nulle, car les zones militaires et naturelles concernent la presque totalité de la zone C; le PLU prévoit

- pour le hameau de Beauvais situé en zone INBa une restriction de la capacité d'accueil limitée au cœur du hameau
- pour le hameau des Platanes, situé en zone INBa, une non urbanisation, uniquement une réhabilitation, située en zone 1N équipée ou non à préserver.

Zone D: Pour mémoire, la superficie couverte par la zone D est sans incidence réglementaire en terme d'urbanisme, mais donne des contraintes en terme de règles de construction et d'information.

En terme d'urbanisme, l'incidence du projet de PEB pour cette commune est donc faible.

Commune de CUERS

Zone A: pas concernée

Zone B: Incidence nulle, car les zones militaires et naturelles concernent la totalité de la zone B

Zone C: Outre les zones militaires et naturelles, est concernée une zone NBb, le Haut Plan de Loube, actuellement entièrement construite

Dans l'éventualité d'une révision du document d'urbanisme (PLU), une orientation vers une densification s'avérerait incompatible avec la zone C du PEB (constructions autorisées n'entraînant qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil).

En terme d'urbanisme, l'incidence du projet de PEB pour cette commune est donc très faible.

i) avis de la Commission Consultative de l'Environnement (CCE) du 28 janvier 2016

Les membres de la CCE ont pris connaissance de l'AP-PEB et des objectifs de ce plan, à savoir protéger les populations exposées aux nuisances sonores générées par les aéronefs et éviter au maximum d'en exposer de nouvelles en limitant l'urbanisation à proximité immédiate.

Le choix des valeurs des courbes n'est donc pas anodin.

Les membres de la CCE se sont prononcés sur :

- la valeur de la courbe B,
- la valeur de la courbe C,
- et sur la prise en compte ou non de la zone D.

Le vote auquel participent 14 membres de la CCE et le Président de séance, soit 15 votants, est réalisé à main levée.

Zones	Mise au vote des courbes	résultat du vote	proposition de la CCE
Zone B	Courbe 62	Courbe 62	Retenue à l'unanimité
Zone C	Courbe 52	10 voix pour 5 voix contre	La courbe 52dB est retenue par la CCE
Zone D	Courbe 50	Courbe 50	Retenue à l'unanimité

Les résultats du vote garantissent une urbanisation limitée dans le secteur proche de l'aérodrome.

L'avis émis par les membres de la CCE permet de ne pas exposer au bruit une population nouvelle.

Surfaces concernées suite à cet avis (en ha) :

	Projet de PEB			
	Zone A	Zone B	Zone C	Zone D
	Lden>70	70>Lden>62	62>Lden>52	52>Lden>50
CUERS	0,90	8,69	163,32	82,69
PIERREFEU	43,40	110,12	433,24	213,54
PUGET-VILLE	0,02	2,65	129,54	136,45

Populations concernées suite à cet avis :

	Projet de PEB				Total
	Zone A	Zone B	Zone C	Zone D	
	Lden>70	70>Lden>62	62>Lden>52	52>Lden>50	
CUERS	0	12	228	195	435
PIERREFEU	0	39	285	42	366
PUGET-VILLE	0	0	33	42	75
Total	0	51	546	279	876

IV - LE PROJET DE PEB

1) Établissement du projet de PEB

Dans le cadre de la procédure réglementaire, le Préfet du Var doit procéder aux choix des valeurs de l'indice Lden à prendre en compte pour déterminer la limite extérieure des zones B et C, et décider de la prise en compte de la zone D dans le projet de PEB avant qu'intervienne la décision de réviser le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Cuers - Pierrefeu

Pour cela, le Préfet dispose d'un cadre réglementaire, à savoir :

- 1) Il peut s'appuyer sur l'avis simple formulé par la commission consultative de l'environnement (CCE).
- 2) Il doit mettre en œuvre la circulaire du 19 janvier 1988, rédigée par le ministre de la défense et le ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et des transports, rappelle l'objectif de la loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes :
« la loi confirme l'objectif d'intérêt national de maîtriser l'urbanisation autour des aérodromes afin, d'une part, d'éviter d'exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances de bruit et, d'autre part, de préserver l'activité aéronautique et l'équipement aéroportuaire »

Afin de répondre aux objectifs fixés par les lois et les directives ministérielles à savoir la protection maximale des populations exposées aux nuisances sonores tout en garantissant l'activité aéroportuaire civile et militaire dans des conditions satisfaisantes intégrant les effets d'amélioration consentie (prise en compte de l'urbanisation, charte par exemple), afin de prendre en compte les doléances des riverains se plaignant du bruit et de ne pas exposer de façon significative de nouvelles populations, **le Préfet décide :**

- **de retenir la valeur d'indice Lden 62 comme limite extérieure de la zone B ;**
- **de retenir la valeur d'indice Lden 52 comme limite extérieure de la zone C ;**
- **d'instituer une zone D d'information et d'isolation acoustique renforcée, dans un souci de transparence maximale.**

Le PEB concerne un aérodrome militaire, en conséquence, conformément à l'article R 112-8 paragraphe 2 du Code de l'Urbanisme, le projet de PEB est adressé à la Direction Centrale des Services Infrastructure de la Défense (DCSID) pour recueillir l'accord express du Ministre de la Défense avant la décision de révision du PEB. Cet accord a été donné le 13 juin 2016.

La décision de réviser le plan d'exposition au bruit va être notifiée par le préfet, accompagnée d'un projet de plan d'exposition au bruit, aux maires des communes concernées et, s'il y a lieu, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents.

Le projet de plan d'exposition au bruit (P-PEB) de l'aérodrome de Cuers-Pierrefeu soumis à l'instruction administrative réglementaire comprendra :

- le présent rapport de présentation
- une représentation cartographique faisant apparaître les limites des zones A, B, C et D avec les valeurs d'indices retenues par le Préfet pour les courbes B et C établie à l'échelle 1 / 25 000^{ème}

Cette représentation figure ci-après au présent rapport.

2) Retour sur les avis suite aux consultations obligatoires

1ère étape : la consultation des communes concernées et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents

Par courrier en date du 20 octobre 2016, le préfet du Var a notifié aux collectivités territoriales concernées par le PEB de l'aérodrome de Cuers-Pierrefeu sa décision de révision dudit PEB.

Conformément à l'article R.112-13 du code de l'urbanisme, les conseils municipaux des communes concernées et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis sur le projet communiqué. A défaut de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

Le tableau ci-dessous récapitule les avis des collectivités territoriales consultées.

Collectivité	Saisine	Date réponse	Avis
Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures	20 / 10 / 2016	Pas de réponse	Avis réputé favorable
Communauté de communes Coeur du Var	20 / 10 / 2016	Pas de réponse	Avis réputé favorable
Commune de Cuers	20 / 10 / 2016	Pas de réponse	Avis réputé favorable
Commune de Pierrefeu	20 / 10 / 2016	Pas de réponse	Avis réputé favorable
Commune de Puget-Ville	20 / 10 / 2016	Pas de réponse	Avis réputé favorable

Sur 5 collectivités consultées, il y a eu 5 avis réputés favorable.

- Sur 2 EPCI consultés, 2 n'ont pas répondu.

- Sur 3 communes consultées, 3 n'ont pas répondu.

2ème étape : la consultation des membres de la CCE

Dès réception des avis ou, à défaut, dès l'expiration du délai mentionné au dernier alinéa de l'article R.112.13, le projet de plan d'exposition au bruit accompagné des avis des conseils municipaux et, le cas échéant, des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents est transmis pour avis par le préfet à la commission consultative de l'environnement (CCE).

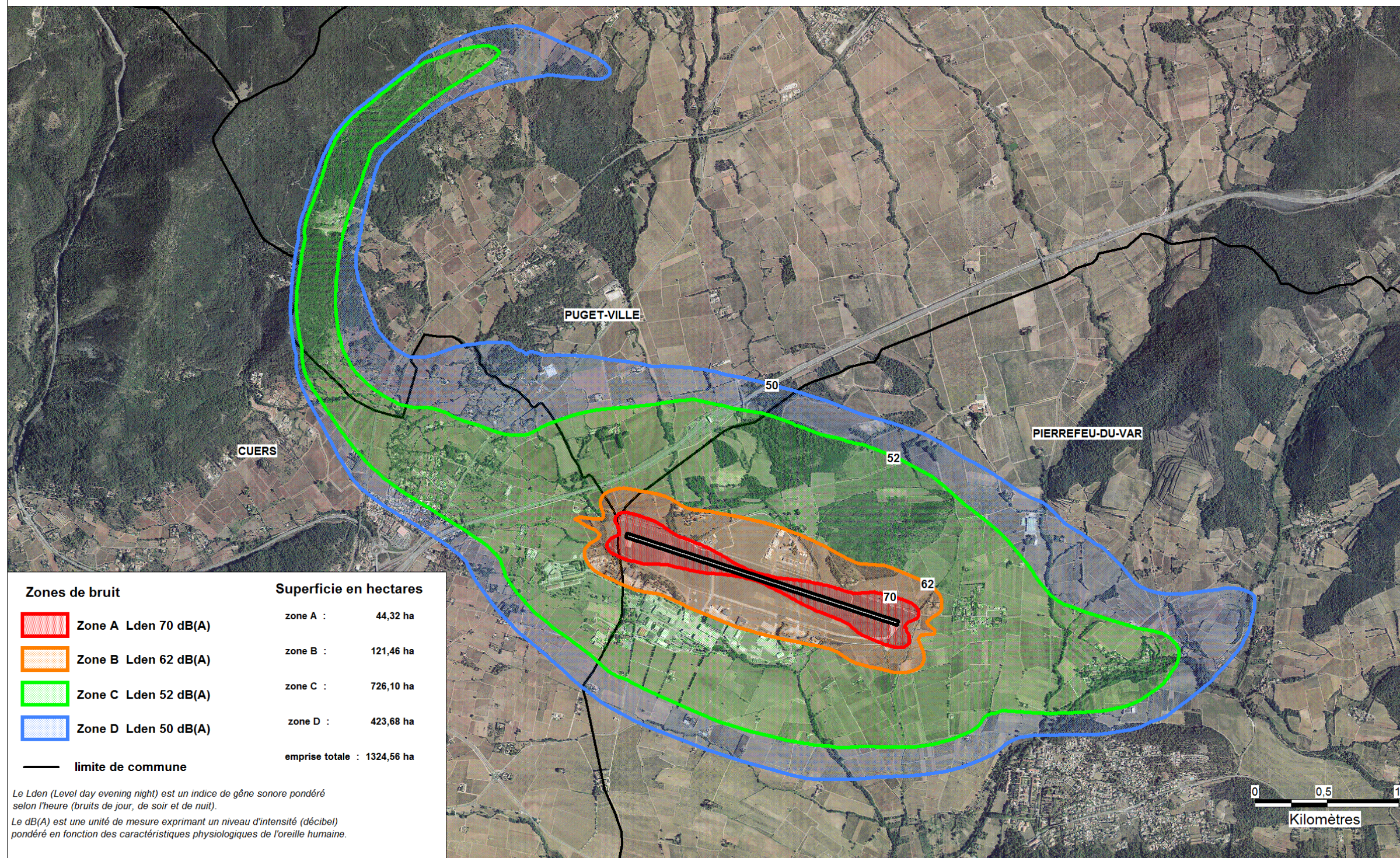
La commission consultative de l'environnement dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de la saisine par le préfet pour formuler son avis sur le projet communiqué.

A défaut de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.



Projet de Plan d'Exposition au Bruit (P-PEB)

Aérodrome de Cuers - Pierrefeu



Zones de bruit		Superficie en hectares	
	Zone A Lden 70 dB(A)	zone A :	44,32 ha
	Zone B Lden 62 dB(A)	zone B :	121,46 ha
	Zone C Lden 52 dB(A)	zone C :	726,10 ha
	Zone D Lden 50 dB(A)	zone D :	423,68 ha
	limite de commune	emprise totale :	1324,56 ha

Le Lden (Level day evening night) est un indice de gêne sonore pondéré selon l'heure (bruits de jour, de soir et de nuit).
 Le dB(A) est une unité de mesure exprimant un niveau d'intensité (décibel) pondéré en fonction des caractéristiques physiologiques de l'oreille humaine.

Aérodrome de Cuers-Pierrefeu – Rapport de présentation du PEB

Par courrier en date du 26 janvier 2017, le préfet du Var a notifié aux membres de la CCE concernés par le PEB de l'aérodrome de Cuers-Pierrefeu sa décision de révision dudit PEB.

Le tableau ci-dessous récapitule les avis reçus des membres.

Membres CCE	Saisine	Date réponse	Avis
18 membres définis nominativement dans l'arrêté préfectoral de composition des membres de la CCE	26 / 01 / 2017	Pas de réponse	Avis réputé favorable

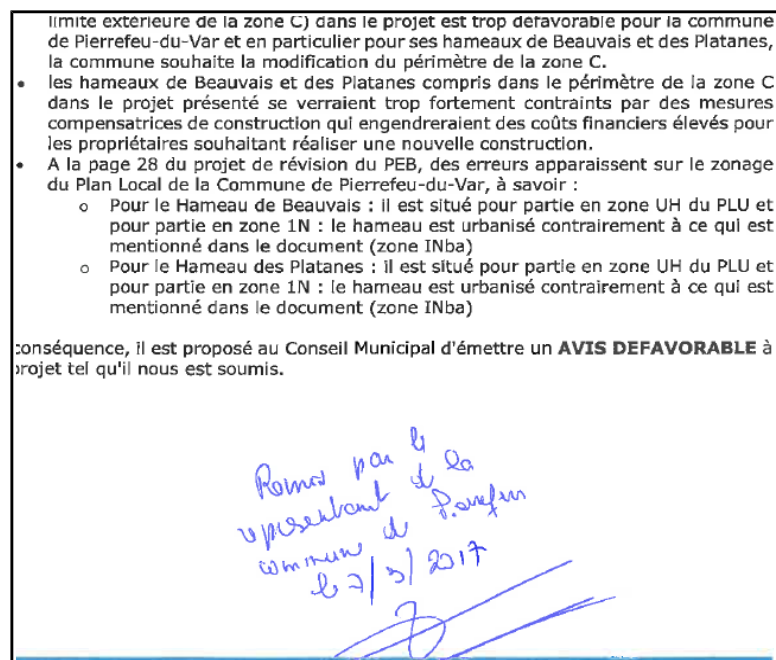
Parmi les 18 membres de la CCE consultés, aucune réponse ni avis formulé. Ainsi, pour les membres de la CCE, 18 avis sont réputés favorable.

En conclusion, 5 avis de collectivités réputé favorable et 18 avis réputés favorable de membres de la CCE, soit 23 avis relevant d'un accueil favorable sur 23 entités consultés.

3) Avis de la CCE en date du 07 mars 2017

La parole est donnée aux membres de la CCE :

- les maires sont conscients que le PEB et ses règles de constructibilité constituent une contrainte supplémentaire sur le territoire communal.
- la commune de Pierrefeu-du-Var remet en séance un écrit précisant ses inquiétudes quant au développement envisagé sur plusieurs secteurs (extrait du courrier)



Seule la commune de Pierrefeu-du-Var a exprimé un avis défavorable en séance. Les autres membres ont voté favorablement sur ce projet de PEB.

En conclusion, la CCE émet un avis favorable au projet de PEB.

A noter, toutes les remarques formulées par la commune de Pierrefeu seront remises au commissaire enquêteur et feront l'objet d'une analyse dans le cadre de l'enquête publique.

4) Déroulé de la procédure d'enquête publique

Le projet de plan d'exposition au bruit est soumis à enquête publique par le préfet dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 112-16 et selon les modalités fixées par le décret n° 87-339 du 21 mai 1987 définissant les modalités de l'enquête publique relative aux plans d'exposition au bruit des aérodromes.

Lorsque le plan d'exposition au bruit concerne un aérodrome affecté à titre exclusif, principal ou secondaire au ministère chargé de la défense, la procédure d'enquête est conduite dans le respect des conditions posées par les articles R. 123-45 et R. 123-46 du code de l'environnement.

Le projet de PEB est destiné à maîtriser l'urbanisation autour de l'aérodrome en limitant les droits à construire dans les zones de bruit et en imposant une isolation acoustique renforcée pour les constructions autorisées dans les zones de bruit. Document d'urbanisme opposable, il est annexé au PLU.

Dans les formes prescrites par le code de l'environnement, une enquête publique relative au projet de plan d'exposition au bruit (P-PEB) de l'aérodrome de Cuers-Pierrefeu a été ouverte sur le territoire des communes de Cuers, Pierrefeu-du-Var et Puget-Ville.

Par arrêté préfectoral en date du 23 mars 2017, ladite enquête a été ouverte en mairies de Cuers, Pierrefeu-du-Var et Puget-Ville le 19 avril 2017 et s'est terminée le 19 mai 2017.

Pendant la durée de l'enquête, toute personne a pu prendre connaissance du P-PEB aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

Mairies	Horaires
Mairie de Pierrefeu Place Urbain Sénès – 83390 Pierrefeu	lundi au jeudi : 8 h 30 – à 12 h et 13 h – 17 h vendredi : 8 h 30 – à 12 h et 13 h – 16 h 30
Mairie de Cuers Place Général Magnan – 83390 Cuers	lundi au jeudi : 8 h – à 12 h et 13 h 30 – 17 h vendredi : 8 h – à 12 h et 13 h 30 – 16 h 30
Mairie de Puget-Ville 368 Rue de la Libération – 83390 Puget-Ville	lundi au jeudi : 8 h 30 – à 12 h et 14 h – 17 h 30 vendredi : 8 h 30 – à 12 h et 14 h – 16 h 30

Aérodrome de Cuers-Pierrefeu – Rapport de présentation du PEB

Le dossier a été en outre consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr> (rubrique : politiques publiques - environnement - projets d'aménagement impactant l'environnement).

L'accès gratuit au dossier a été également possible depuis un poste informatique installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci.

Le public a pu consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête tenus à sa disposition par les mairies de Pierrefeu, Cuers et Puget-Ville. Ces registres, établis sur feuillets non mobiles, ont été ouverts, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Il a pu également les adresser par courrier postal en mairie de Pierrefeu, siège de l'enquête ou par courrier électronique à une adresse dédiée à la présente enquête.

Le commissaire enquêteur a visé et annexé ces courriers et mails au registre d'enquête pour être tenus à la disposition du public.

Les observations et propositions émises par courrier électronique ont été également accessibles pendant la durée de l'enquête sur le site internet de l'État dans le Var.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux jours et heures ci-dessous mentionnés en mairies de Pierrefeu, Cuers et Puget-Ville :

Permanences	Mairie de Pierrefeu
Mercredi 19 avril 2017	9 h – 12 h
Jeudi 27 avril 2017	14 h – 17 h
Jeudi 11 mai 2017	9 h – 12 h
Vendredi 19 mai 2017	13 h 30 – 16 h 30

Permanences	Mairie de Cuers
Mercredi 19 avril 2017	14 h – 17 h
Mardi 2 mai 2017	9 h – 12 h
Jeudi 11 mai 2017	14 h – 17 h
Vendredi 19 mai 2017	9 h – 12 h

Permanences	Mairie de Puget-Ville
Jeudi 27 avril 2017	9 h – 12 h
Mardi 2 mai 2017	14 h – 17 h

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur a pu :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile,
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions au préfet à la fin de l'enquête.

Le commissaire enquêteur a établi un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Ce rapport comporte l'objet du projet, la liste des pièces du dossier, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et les observations éventuelles du responsable du projet.

Il consigne dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Quelques chiffres clés :

1 remarque a été portée sur 1 registre des 3 registres,
1 seule commune a remis des éléments au commissaire enquêteur,
5 à 8 personnes se sont déplacées mais n'ont pas fait d'observation soit par écriture directe, soit par l'agrafage des courriers reçus,
3 courriels émanent d'un club aéronautique.

Le commissaire enquêteur a remis son avis le 19 juin 2017 ; il s'agit d'un avis favorable.

A noter :

Ces éléments seront portés à la connaissance du public dans les conditions de lieux prévues à l'article 3 de l'arrêté de mise à l'enquête, et le cas échéant par tout moyen approprié. Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- aux mairies de Pierrefeu, Cuers et Puget-Ville,
- à la direction départementale des territoires et de la mer du Var, service aménagement durable,
- en préfecture du Var.

L'avis d'enquête publique ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr>.

V) LE PEB RÉVISÉ APPROUVÉ

Le plan d'exposition au bruit, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, est défini.

Le dossier de PEB est adressé au Ministère de la Défense pour accord express.
Dès réception de cet avis, le Préfet du Var approuve le PEB.

S'ensuivra la parution au recueil des actes administratifs (RAA), les publications et les parutions Presse et les affichages, ainsi que la mise à disposition du public.

Le préfet du département notifie aux maires des communes concernées et, le cas échéant, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents copie de l'arrêté et du plan d'exposition au bruit approuvé.

L'arrêté préfectoral et le plan d'exposition au bruit sont tenus à la disposition du public :

- à la mairie de chacune des communes concernées, et le cas échéant aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents,
- à la préfecture, notamment sur le site du Portail de l'État, www.var.gouv.fr

Pour mémoire

L'arrêté préfectoral est assorti de pièces annexes composant le dossier de PEB.

Le PEB comprend :

- un rapport de présentation assorti de ses annexes ;
- une représentation cartographique à l'échelle du 1/25 000^{ème} faisant apparaître les limites des zones A, B, C et D.

Ces deux documents, annexés à l'arrêté préfectoral, font partie intégrante de la décision.

Une note exposant les résultats de la consultation est également jointe.